

La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques



Le présent document a été préparé par le Geneva Water Hub et sa Plateforme pour le droit international de l'eau douce de l'Université de Genève dans le cadre d'un programme cofinancé par la Direction du développement et de la coopération (DDC). Il ne représente pas la position officielle de la DDC ou de toute autre institution du gouvernement suisse.

Le Geneva Water Hub et sa Plateforme pour le droit international de l'eau tiennent à remercier Mme Maëlle Quesne, Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour la traduction en français de la Liste des principes ainsi que M. Robert Kolb, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour avoir supervisé ce travail de traduction.

Ce rapport fait partie de l'initiative Blue Peace.
Juin 2020

Mode officiel de citation : Geneva Water Hub, « La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques », Genève, juin 2020.

Imprimé sur papier recyclé RecyStar® Nature.

Au cœur de

Blue Peace

Avec le soutien de



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC**



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques



Juillet 2020

Table des matières

Forme abrégée des citations	iv
Note introductive	v
Principe 1 : Objectif et portée	9
Principe 2 : Définitions	13
Principe 3 : Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement	17
Principe 4 : Utilisation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre ...	21
Principe 5 : Poison ou armes empoisonnées	25
Principe 6 : Attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau	29
Principe 7 : Attaques contre le personnel travaillant dans des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau	33
Principe 8 : Attaques sans discrimination	35
Principe 9 : Proportionnalité dans l'attaque	37
Principe 10 : Précautions dans l'attaque	45
Principe 11 : Précautions contre les effets des attaques	51

Principe 12 : Famine et infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile	55
Principe 13 : Infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses	61
Principe 14 : Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile	67
Principe 15 : Protection de l'environnement	69
Principe 16 : Déplacements forcés	75
Principe 17 : Accès et assistance humanitaires	79
Principe 18 : Occupation	85
Principe 19 : Accords de paix	91
Principe 20 : Mécanismes et commissions conjoints	95
Principe 21 : Reconstruction, remise en état, réparation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau	97
Principe 22 : Opérations du maintien de la paix.....	101
Principe 23 : Clause de Martens	105
Principe 24 : Mise en œuvre	107

Forme abrégée des citations

Manuel de droit des conflits armés de l’Australie (2006) : *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Australian Defence Doctrine Publication 06.4, Australian Defence Headquarters, 11 May 2006.

Manuel sur l’usage de la force du Canada (2008) : *Use of Force for CF Operations*, Canadian Forces Joint Publication, Chief of the Defence Staff, B-GJ-005-501/FP-001, August 2008.

Fiche de synthèse de la France (1992) : *Fiche de Synthèse sur les Règles Applicables dans les Conflits Armés*, Note No. 432/DEF/EMA/OL.2/NP, Général de Corps d’Armée Voinot (pour l’Amiral Lanxade, Chef d’État-major des Armées), 1992.

Manuel de droit des conflits armés de la France (2001) : *Manuel de droit des conflits armés*, Ministère de la Défense, Direction des Affaires Juridiques, Sous-Direction du droit international humanitaire et du droit européen, Bureau du droit des conflits armés, 2001.

Manuel militaire de l’Allemagne (1992) : *Humanitarian Law in Armed Conflicts – Manual*, DSK VV207320067, edited by The Federal Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany, VR II 3, August 1992, English translation of ZDV 15/2, Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch, August 1992.

Manuel militaire du Royaume-Uni (1958) : *The Law of War on Land being Part III of the Manual of Military Law*, The War Office, HMSO, 1958.

Manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni (2004) : *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Ministry of Defence, 1 July 2004.

US Joint Targeting (2013) : United States, *Joint Targeting*, Joint publication 3-60, 31 January 2013.

Manuel du Département de la Défense des États-Unis (2016) : United States, Department of Defense, *Law of War Manual*, Office of General Counsel Department of Defence, 2015, updated December 2016.

US Commander’s Handbook (2017) : United States, *The Commander’s Handbook on the Law of Naval Operations*, NWP 1-14M, 2017.

Note introductive

La Liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques est un document de référence préparé à destination des parties aux conflits armés, des organisations internationales et d'autres praticiens travaillant dans des contextes de conflits armés, y compris dans les situations antérieures et postérieures à un conflit. C'est le premier texte qui systématise les principales règles applicables à la protection des infrastructures hydrauliques pendant un conflit armé, spécifiquement dans la conduite des hostilités, ainsi que dans les situations postérieures au conflit, et formule des recommandations qui vont au-delà du droit existant.

On assiste à une augmentation des attaques et de l'armement des infrastructures hydrauliques dans les conflits armés contemporains. Ces actes ont de graves conséquences sur l'environnement et surtout sur la population civile, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants. En effet, les groupes les plus vulnérables sont généralement les plus touchés par la perturbation des services de l'eau, ce qui peut, entre autres, entraîner le déclenchement de maladies hydriques ou aggraver la propagation des épidémies. D'autres défis non spécifiques mais importants pour le respect et la mise en œuvre des règles de protection des infrastructures hydrauliques sont les suivants : le fait que les récents conflits armés se prolongent dans le temps et se déroulent en milieu urbain ainsi que la prolifération des acteurs impliqués, en particulier des groupes armés non étatiques.

La nécessité de renforcer la protection des infrastructures hydrauliques est apparue lors de la table ronde du groupe de réflexion intitulée « La protection de l'eau durant et après des conflits armés », tenue à Genève en juin 2016 et organisée par le Geneva Water Hub pour alimenter les travaux du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix¹. La Liste de Genève a été rédigée dans le prolongement des recommandations du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix contenues dans son rapport de 2017 intitulé « Une question de survie », notamment sur le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire

¹ Geneva Water Hub, *Protection of Water During and After Armed Conflicts*, Report (2016). Le Panel mondial de haut niveau est convoqué conjointement par 15 pays : Cambodge, Colombie, Costa Rica, Estonie, France, Ghana, Hongrie, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Oman, Sénégal, Slovaquie, Espagne et Suisse.

en lien avec l'eau². Les conclusions et recommandations du Panel concernant les situations postérieures au conflit ont également été discutées lors de l'atelier sur l'eau dans les situations postérieures au conflit et le rôle du Conseil de sécurité (« Water in Post-Conflict Situations and the Role of the Security Council »), co-organisé par le Geneva Water Hub, l'Université de Lund et le ministère suédois des Affaires étrangères en février 2018³.

L'initiative de rédiger la Liste de Genève découle du nombre croissant d'attaques contre les infrastructures hydrauliques dans les situations de conflit armé, tant en milieu urbain que rural⁴. Les récents conflits armés inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été caractérisés par des problèmes liés à l'eau, et le Conseil les a abordés dans ses résolutions. Particulièrement, il s'est déclaré vivement alarmé par les attaques contre les infrastructures civiles, notamment les interruptions délibérées de l'approvisionnement en eau⁵ et a demandé à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire⁶.

Le processus de rédaction de la Liste de Genève a été dirigé par le Geneva Water Hub, agissant en tant que secrétariat du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, et a inclus des collaborations avec d'autres institutions universitaires telles que l'Université américaine de Beyrouth, l'Université d'Amsterdam, l'Université Duke, l'Université de New Hampshire, l'Université de Leiden, l'Université de Lund, l'Université de León et l'Université de Trento, et avec des organisations internationales et non gouvernementales, notamment Amnesty International, l'Observatoire des conflits et de l'environnement (Conflict and Environment Observatory), l'Environmental Law Institute, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Lors de la Semaine de la paix de Genève de 2018, le Geneva Water Hub, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Université Duke, a présenté des exemples concrets démontrant que des infrastructures hydrauliques avaient été prises pour cible lors de conflits armés

² Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *Une question de survie*, Rapport (2017), p. 31.

³ Voir le rapport de l'atelier Geneva Water Hub, *Water in Post-Conflict Situations and the Role of the Security Council*, Key Points and the Recommendations from the discussion (2018).

⁴ Voir, pour les contextes ruraux, Amnesty International, *Iraq: Dead Land : Islamic State's Deliberate Destruction of Iraq's Farmland*, Report, 2018, et pour les contextes urbains, Comité international de la Croix-Rouge, *Services urbains lors de conflits armés prolongés – Pour une redéfinition de l'aide apportée aux populations touchées*, Rapport, 2015.

⁵ Résolution 2165 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (14 juillet 2014), Préambule.

⁶ Résolution 2417 du Conseil de sécurité des Nations Unies (24 mai 2018), Préambule, § 1 et 4.

dans différentes régions du monde, notamment en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Europe. En outre, à la suite de la Semaine de la paix de Genève, l'Environmental Peacebuilding Association et le Geneva Water Hub ont uni leurs forces pour initier un groupe d'intérêt sur l'eau afin de mettre l'eau au premier plan des discussions.

Le Geneva Water Hub a convoqué une réunion d'experts réunissant des universitaires et des praticiens de premier plan à Genève en décembre 2018 dans le but de discuter de l'« avant-projet » de la Liste de Genève. Les experts participant à la réunion ont fait des commentaires détaillés sur ce document⁷.

Au-delà des acteurs travaillant traditionnellement dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, certaines organisations internationales ont commencé à travailler sur les liens entre l'eau et la paix, notamment la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Lors de leur réunion tenue en octobre 2018 à Astana, les parties à la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont noté la nécessité d'établir des liens entre la coopération en matière d'eau transfrontière, la prévention des conflits et la reconstruction postérieure au conflit⁸. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a par ailleurs présenté en 2018 un rapport sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement des personnes déplacées de force qui comprenait également des recommandations concernant les situations de conflit armé⁹. Cet intérêt croissant peut également être lié au 16^{ème} Objectif de Développement Durable sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives aux fins de développement durable¹⁰. L'importance de la protection de l'environnement dans les processus de paix est également soulignée dans les travaux de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés¹¹.

⁷ La plateforme du Geneva Water Hub pour le droit international de l'eau douce tient à exprimer sa profonde gratitude pour les contributions reçues dans le cadre du processus de révision de l'« avant-projet » de la Liste de Genève.

⁸ Voir le projet de décisions non révisées adopté par la réunion des parties à sa huitième session : www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct_10-12_8thMOP/Other_documents_for_the_web/List_of_decisions_MOP8_12Oct_for_distribution_ENG.PDF [consulté le 2 juin 2020].

⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement », A/HRC/39/55 (3 août 2018).

¹⁰ « Objectif de développement durable 16 » <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16> [consulté le 2 juin 2020].

¹¹ Commission du droit international, « Troisième rapport sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés présenté par Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale », A/CN.4/700 (3 juin 2016) ; Commission du droit international, « Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés : texte du projet de principes adopté provisoirement à la présente session par le Comité de rédaction », A/CN.4/L.937 (6 juin 2019).

S'appuyant sur ces différentes initiatives, l'objectif du présent document est de rassembler en un document unique les règles de protection des infrastructures hydrauliques durant et après un conflit armé en tenant compte des différentes branches du droit international, à savoir le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits humains, le droit international de l'environnement et le droit international de l'eau douce. Son objectif n'est pas seulement de reformuler les obligations découlant de différentes branches du droit international, mais également de démontrer leurs interactions et leur importance les unes pour les autres. En ce sens, il aspire non seulement à énumérer les obligations contraignantes existantes, mais aussi à les compléter en énonçant de nouvelles recommandations et bonnes pratiques, y compris en faisant référence à des documents non contraignants.

Le champ d'application de la Liste de Genève se limite à la protection des infrastructures et des installations hydrauliques essentielles à leur fonctionnement ; la protection des ressources en eau est traitée, le cas échéant, en lien avec la protection de ces infrastructures. C'est le cas, par exemple, du principe d'interdiction des attaques contre les infrastructures hydrauliques, telles que les installations de traitement des eaux usées, qui causent, ou qu'on peut attendre qu'elles causent, des dommages importants à l'environnement.

La Liste de Genève se concentre sur la protection des infrastructures hydrauliques durant et après les conflits armés. Cependant, en raison de leur nature, certains principes sont également applicables avant le début d'un conflit armé. Par exemple, les États sont encouragés à créer des commissions ou mécanismes conjoints en vue d'assurer la protection des infrastructures hydrauliques situées sur les ressources en eau transfrontières dans les situations antérieures au conflit.

La Liste de Genève s'adresse aussi bien aux États qu'aux acteurs non étatiques. Si la question des obligations de ces derniers en vertu du droit international relatif aux droits humains, du droit international de l'environnement et du droit international de l'eau douce reste en suspens, l'existence d'obligations de droit international humanitaire des groupes armés non étatiques est incontestée. En conséquence, la Liste de Genève énonce ces obligations ainsi que les pratiques recommandées découlant d'autres branches du droit international.

Principe 1 : Objectif et portée

1. L'objectif de la Liste de Genève est d'assurer la protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau pendant les conflits armés ainsi que de sauvegarder leur utilisation dans les situations postérieures aux conflits.
2. La Liste de Genève vise aussi bien les conflits armés internationaux et non internationaux que les situations postérieures aux conflits.
3. La Liste de Genève s'adresse aux États et aux acteurs non étatiques.
4. La Liste de Genève ne porte pas atteinte aux obligations applicables aux États et aux acteurs non étatiques en vertu du droit international.

Commentaire

1. La Liste de Genève porte sur la protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau¹². À cette fin, les objectifs de la Liste sont doubles. Premièrement, elle vise à systématiser les règles de droit international applicables à la protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau pendant les conflits armés et dans les périodes postérieures au conflit. Deuxièmement, elle tend à présenter les bonnes pratiques et les recommandations concernant cette protection pendant ces phases. Tout au long de la Liste, la terminologie choisie vise à éviter toute confusion quant à la nature des principes et, ce faisant, toute dilution de la force des règles contraignantes existantes. À cette fin, les principes reflétant des règles contraignantes sont rédigés au mode indicatif (« doit ») et ceux qui sont des bonnes pratiques non contraignantes et des recommandations au conditionnel (« devraient », « encouragés » ou « exhortés »).

¹² La protection des ressources en eau n'entre pas dans le champ d'application de la Liste de Genève. Cependant, le principe n°15 sur la protection de l'environnement fait référence aux ressources en eau en tant que composante de l'environnement. Pour en savoir plus sur la protection de l'environnement, voir les travaux de la CDI sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, http://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml [consulté le 2 juin 2020].

2. La Liste de Genève s'applique de la même façon aux conflits armés internationaux et non internationaux. Les différences de règles applicables à ces deux types de conflits armés se reflètent dans les commentaires respectifs des principes. Les principes consacrés dans la Liste qui concernent les situations postérieures au conflit sont également applicables aux contextes consécutifs à des conflits armés internationaux et non internationaux. Lorsqu'un principe est également applicable en temps de paix, avant un conflit armé, le commentaire correspondant le mentionne. Les principes reflétant le droit existant découlent du droit conventionnel et du droit coutumier. Ils sont fondés, le cas échéant, sur des instruments du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits humains, du droit international de l'eau douce et du droit international de l'environnement. Les principes qui constituent des bonnes pratiques et des recommandations prennent également en compte les documents non contraignants.
3. La Liste de Genève s'adresse aussi bien aux États qu'aux acteurs non étatiques. Les principaux acteurs non étatiques destinataires de la Liste sont les groupes armés non étatiques ; néanmoins, d'autres acteurs, comme certains organes des Nations Unies, peuvent être visés. Bien que la question des obligations des acteurs non étatiques en vertu du droit international relatif aux droits humains, du droit international de l'environnement et du droit international de l'eau douce reste en suspens, l'existence du droit international humanitaire des groupes armés non étatiques est incontestée. La Liste prend note des discussions sur ce point, sans en faire le cœur de son analyse, et se limite à clarifier l'application des principes applicables aux acteurs non étatiques lorsque cela est nécessaire.

4. La Liste de Genève ne modifie ni ne crée d'obligations contraignantes ; les États et les acteurs non étatiques restent liés par leurs obligations découlant des traités, du droit coutumier et d'autres sources du droit international, y compris des déclarations unilatérales, qui peuvent aller au-delà des principes énumérés ici¹³. Il convient de préciser que, pendant les conflits armés, les parties à un conflit peuvent également conclure des accords spéciaux, souscrivant à d'autres obligations que celles prévues par le droit international humanitaire¹⁴. Il importe de souligner que le droit international humanitaire conventionnel encourage expressément les parties à conclure des accords sur des questions spécifiques, telles que la protection des ouvrages et des installations contenant forces dangereuses¹⁵.

¹³ Voir, par exemple, pour une liste des déclarations concernant les ressources en eau, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales - Tome I*, Étude législative n°15, 1978.

¹⁴ Article 3 commun et articles 6/6/6/7, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention de Genève I) ; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention de Genève II) ; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention de Genève III) ; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention de Genève IV), 12 août 1949 (Conventions de Genève de 1949).

¹⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977, article 56 §6.



Principe 2 : Définitions

Aux fins de la Liste de Genève :

- a. L'expression « infrastructure hydraulique » s'entend de tous les ouvrages, installations et aménagements hydrauliques et d'eaux usées ;
- b. L'expression « infrastructures liées à l'eau » s'entend des aménagements, installations et autres ouvrages qui apportent une contribution essentielle au fonctionnement des infrastructures hydrauliques de sorte que leur destruction ou leur endommagement rendrait les infrastructures hydrauliques inutilisables.

Commentaire

1. Aux fins de la Liste de Genève, l'expression « infrastructure hydraulique » est utilisée de manière générale, et elle comprend à la fois les infrastructures hydrauliques et les infrastructures d'eaux usées. Lorsqu'elles sont examinées séparément, les infrastructures hydrauliques sont constituées des composants des systèmes d'alimentation en eau, et les infrastructures d'eaux usées sont constituées des composants des systèmes de collecte, de traitement et de rejet ou de réutilisation des eaux usées. Ceux-ci comprennent, mais sans s'y limiter, les barrages, les digues, les usines d'assainissement de l'eau, les usines de dessalement, les moulins à eau, les réservoirs d'eau, les châteaux d'eau, les



puits, les stations de pompage, les réseaux d'égouts, les stations de traitement des eaux usées, les lagunes de stockage, les lignes de transmission, les lignes de transport et les stations de relevage. Bien que les unités mobiles, telles que les camions-citernes, utilisées pour l'approvisionnement en eau là où les infrastructures hydrauliques ont été endommagées ou détruites, ne relèvent pas nécessairement du champ d'application de la Liste, et elles sont mentionnées, si nécessaire, dans les commentaires des principes.

2. Aux fins de la Liste de Genève, l'expression « infrastructures liées à l'eau » est utilisée pour inclure toutes les infrastructures qui génèrent et transportent l'énergie nécessaire au fonctionnement des infrastructures hydrauliques et de toutes les infrastructures de technologies de l'information et de la communication (TIC) sur lesquelles les infrastructures hydrauliques s'appuient pour leur fonctionnement. Celles-ci comprennent, mais sans s'y limiter, les centrales énergétiques telles que les centrales de production électrique, les postes d'alimentation, les lignes de transmission et les postes de distribution, ainsi que les composants du système de TIC. Toutes ces infrastructures, qu'elles soient ou non utilisées uniquement pour l'alimentation ou l'utilisation des infrastructures hydrauliques, sont concernées par la Liste. La caractéristique commune décisive de ces structures est leur caractère indispensable pour l'exploitation des infrastructures hydrauliques dans l'approvisionnement en eau potable, en eau destinée aux usages domestiques, en eau d'irrigation, ainsi que pour le traitement des eaux usées. Étant donné que leur destruction ou leur endommagement entraîne l'arrêt du fonctionnement des infrastructures hydrauliques, leur protection revêt une importance comparable à celle des parties intégrantes des infrastructures hydrauliques elles-mêmes.

3. Les principales fonctions des infrastructures hydrauliques au bénéfice de la population, outre l'élimination en toute sécurité des eaux usées, peuvent être principalement classées selon quatre catégories : l'approvisionnement en eau potable, les usages domestiques, l'irrigation, et la production d'énergie. L'expression doit donc être comprise comme couvrant toutes les structures, installations et équipements hydrauliques exerçant ces fonctions, qui concernent directement ou indirectement la santé et la survie de la population. Il convient de noter que les infrastructures hydrauliques ne sont qu'une des composantes des services d'eau en général. En effet, ces services se composent de trois éléments : le matériel (qui comprend les infrastructures), les consommables et les personnes¹⁶. Les deux derniers éléments ne sont pas directement concernés par la Liste ; cependant, certaines règles relatives à leur protection sont énoncées si nécessaire, soit dans le corps des principes, soit dans le texte des commentaires, en vue d'assurer une large protection des infrastructures hydrauliques.

¹⁶ Rapport du CICR sur les services urbains, *supra* note 4, p. 19 : « [t]ous les services urbains dépendent de trois éléments clés pour fonctionner correctement : des personnes (personnel des prestataires de services, sous-traitants et entrepreneurs du secteur privé), du matériel (infrastructures, équipements, machineries lourdes) et des consommables (carburant, chlore, médicaments). »



Principe 3 : Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement

Chacun jouit des droits à l'eau potable et à l'assainissement, lesquels sont essentiels pour la pleine réalisation de tous les droits humains.

Commentaire

1. Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant¹⁷ et ont été reconnus comme étant indispensables pour la pleine jouissance de tous les droits humains, y compris le droit à la vie¹⁸. On convient que ces droits sont « indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint »¹⁹, et que la réalisation du droit à l'eau est également une condition nécessaire à la réalisation du droit à une alimentation adéquate²⁰. Reconnaisant que les deux droits sont

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/RES/15/9 (6 octobre 2010), §3. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n°15 (2002) : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), §3. Le droit à un niveau de vie suffisant est stipulé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966), 993 RTNU 3 (PIDESC), art. 12).

¹⁸ Résolution 70/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 2015), §1. Les droits à l'eau et à l'assainissement sont également inclus dans d'autres instruments : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979), 1249 RTNU 13, art. 14 (2) h) ; Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989), 1577 RTNU 3, art. 24 (2) (c) et (e) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006), 2515 RTNU 3, art. 28 (2) a).

¹⁹ Conseil des droits de l'Homme, Résolution 15/9 (6 octobre 2010), §3. Voir aussi l'Observation générale n°15, *supra* note 17, §3.

²⁰ Observation générale n°15, *supra* note 17, §7. Voir également Commission des droits de l'homme, « Droit à l'alimentation, Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à la nourriture, conformément à la résolution 2002/25 de la Commission des droits de l'homme », E/CN.4/2003/54 (10 janvier 2003), p. 13-15. En outre, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a noté le lien entre les droits à l'eau et à l'assainissement et

intrinsèquement liés, conformément à la pratique récente de l'ONU, la Liste de Genève les traite comme deux droits distincts²¹.

2. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement impliquent des obligations liées à la fois à l'accès et à la qualité des services. En effet, le droit à l'eau exige que chacun ait « accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques »²². De même, le droit à l'assainissement exige que chacun ait « accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables »²³.
3. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement reposent sur le principe de non-discrimination et d'égalité consacré par les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴. Néanmoins, on signale que certains groupes, tels que les peuples autochtones, sont généralement défavorisés dans l'accès à l'eau et à l'assainissement²⁵. De plus, les inconvénients liés à l'accès à l'eau et à l'assainissement sont aggravés et les risques de violations d'autres droits humains qui en découlent augmentent pour certains groupes, tels que les femmes et les enfants, en période de conflit armé²⁶.

d'autres droits de l'homme tels que l'éducation, la vie privée et l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement », A/HRC/21/42 (2 juillet 2012)).

²¹ Résolution 15/9 de l'Assemblée générale des Nations Unies (6 octobre 2010) ; Résolution 70/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 2015). Voir aussi Résolution 39/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (5 octobre 2018), §4 : « [r]éaffirme également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'ils ont des caractéristiques qui appellent un traitement distinct afin de remédier aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre ».

²² Résolution 72/178 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2018), §2 ; Observation générale n°15, *supra* note 17, §2. Voir également §12 a) : « [l]'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. »

²³ Résolution 72/178 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2018), §2.

²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (2009), §2 et 7 ; Observation générale n°15, *supra* note 17, §13-16. Voir également Résolution 70/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 2015), §2.

²⁵ Voir UN Water, *Eliminating discrimination and inequalities in access to water and sanitation*, Policy Brief, 2015, p. 10-15.

²⁶ Voir, par exemple, CICR, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, Guide pratique, 2004, p. 57 et 83 ; Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *A Gender Perspective on Water Resources and Sanitation*, Background Paper No. 2, 2005, DESA/DSD/2005/2, p. 17-18. Voir aussi UNICEF, *L'eau sous le feu des bombes*, Rapport, 2019.

4. Outre leurs effets discriminatoires sur les groupes les plus vulnérables de la société, les conflits armés peuvent également entraver indistinctement l'accès des populations aux services d'eau et d'assainissement²⁷. Par conséquent, ce manque d'accès peut entraîner ou aggraver d'autres effets dévastateurs des conflits armés, tels que la malnutrition et la propagation des maladies²⁸. Par exemple, l'UNICEF a signalé qu'en moyenne, pendant les conflits armés, les enfants de moins de cinq ans sont près de 20 fois plus susceptibles de mourir de maladies diarrhéiques liées à des installations insalubres d'eau et d'assainissement et au manque de l'hygiène que de violence²⁹.
5. Comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pendant les conflits armés, les États doivent s'abstenir de « restreindre l'accès aux services et infrastructures [hydrauliques] ou de les détruire, à titre punitif, en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire »³⁰. La troisième et la quatrième Conventions de Genève énoncent des obligations spécifiques pour les Puissances détentrices concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement des prisonniers de guerre et des internés civils, et le Protocole additionnel II énonce les mêmes obligations à l'égard des personnes privées de liberté pour des raisons liées à des conflits armés non internationaux³¹. Les Puissances occupantes sont également soumises à des obligations spécifiques pour assurer et maintenir les services de santé publique et d'hygiène, ainsi que pour prévenir la propagation des maladies contagieuses et des

²⁷ Voir Résolution 72/178 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2018), Préambule : « [v]ivement préoccupée également par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les crises humanitaires, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par le conflit, la violence et l'instabilité sont quatre fois plus exposées au manque d'approvisionnement de base en eau potable et deux fois plus exposées à l'absence de services d'assainissement de base que les personnes vivant dans les autres pays ».

²⁸ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Information Received Concerning the Negative Impact on the Enjoyment of Human Rights and the Apparent Blockage of Aircraft and Vessels Carrying Essential Goods from Entering Yemen » (17 November 2016), p. 5 : « [i] semble que les deux tiers de la population du Yémen n'ont pas accès à l'eau potable. Le manque d'eau potable oblige les personnes à boire et à utiliser de l'eau non traitée pour cuisiner et pour leur usage personnel, et augmente les risques de diarrhée et d'autres maladies d'origine hydrique. Cette situation affecte principalement les enfants et les femmes, qui doivent alors effectuer de longs trajets pour aller chercher de l'eau. » [nous traduisons : « It is reported that two-thirds of Yemen's population do not have access to clean water supply. The lack of safe drinking water forces people to drink and use untreated water for cooking and personal use, and increases the chance of getting diarrhoea and other water-borne diseases. This situation mainly affects children and women, who are subjected to long distance travel to fetch water. »]

²⁹ Rapport de l'UNICEF, *supra* note 26, p. 4.

³⁰ Observation générale n°15, *supra* note 17, §21. Voir aussi §22 : « [L]e Comité note que pendant les conflits armés [...] le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire. »

³¹ Convention de Genève III, art. 20, 22, 26, 29, 46 et 97 ; Convention de Genève IV, art. 36, 49, 56, 76, 85, 89, 124 et 127 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (8 juin 1977), 1125 RTNU 609 (Protocole additionnel II), art. 5. Voir aussi CICR (Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (éd.)), *Droit international humanitaire coutumier*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, règle 118.

épidémies³². De plus, outre les règles générales sur la conduite des hostilités, le droit international humanitaire prohibe le recours à la famine à l'encontre de la population civile comme méthode de guerre et accorde une protection spécifique aux biens indispensables à la survie de la population civile aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux³³. Une carence dans la protection de ces biens peut entraîner des violations aussi bien des règles de droit international humanitaire que des droits à l'eau et à l'assainissement en vertu du droit international relatif aux droits humains.

³² Convention de Genève IV, art. 56. Voir le principe 18 sur l'occupation.

³³ Protocole additionnel I, art. 54 ; Protocole additionnel II, art. 14. Voir également Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 53-54. Voir le principe 12 sur la famine et les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile.

Principe 4 : Utilisation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre

1. Les parties au conflit devraient s'abstenir d'utiliser les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre.
2. Dans les cas où les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont utilisées comme moyens de guerre pendant la conduite des hostilités, les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions doivent être respectés.

Commentaire

1. Les moyens de guerre comprennent les « armes » au sens large, et les méthodes de guerre sont les façons de les utiliser, telles que les tactiques ou les stratégies³⁴. Les infrastructures hydrauliques peuvent être, et ont été, utilisées comme moyens de guerre pendant des conflits armés. Plus précisément, les parties au conflit qui contrôlent les infrastructures hydrauliques, telles que les barrages, ont eu recours aux inondations comme méthode de guerre, libérant de l'eau en grande quantité. Les conséquences de ces actes sont graves et durables dans la plupart des cas ; ces conséquences peuvent inclure la dégradation des terres agricoles et le déplacement de personnes civiles³⁵. Les infrastructures hydrauliques ont également été utilisées comme outils de guerre, au sens ordinaire du terme ; les parties au conflit ont abusé de leur autorité sur ces infrastructures pour retenir l'eau, destinée

³⁴ Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1987, §1402. Voir aussi §1401 : « [L]a Conférence a préféré le terme "méthodes et moyens de guerre" à ceux de "méthodes et moyens de combat", qui figuraient dans le projet du CICR, "pour la raison qu'on pourrait donner au mot combat un sens plus étroit qu'au mot guerre". Il est clair que ces termes couvrent le combat, expression qui apparaît parfois dans le Protocole. » (notes de bas de page omises).

³⁵ Voir Tobias von Lossow, « The Rebirth of Water as a Weapon : IS in Syria and Iraq », *The International Spectator*, vol. 51, n°3, 2016, p. 82ss., p. 88.

à la fois à la consommation humaine et à l'irrigation, et pour empoisonner ou altérer la qualité de l'eau retenue³⁶.

2. L'Association de droit international, dans les Règles de Madrid de 1976, a étudié la question de l'utilisation des infrastructures hydrauliques et de l'eau elle-même dans le cadre des conflits armés. Les Règles de Madrid énoncent deux interdictions spécifiques pour la protection de la population civile et de l'environnement :
 - a. Le détournement des eaux à des fins militaires devrait être interdit lorsqu'il entraînerait des souffrances disproportionnées pour la population civile ou des dommages substantiels à l'équilibre écologique de la zone concernée. Un détournement des eaux visant à endommager ou à détruire les conditions minimales de survie de la population civile ou l'équilibre écologique fondamental de la zone concernée ou encore à terroriser la population devrait en être interdit dans tous les cas³⁷.
 - b. La provocation d'inondations ainsi que toute autre interférence avec l'équilibre hydrologique [...] devrait être interdite lorsqu'elle implique de graves dangers pour la population civile ou des dommages importants à l'équilibre écologique fondamental de la zone concernée³⁸.
3. Lors de la rédaction de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, le Rapporteur spécial de l'époque avait proposé d'inclure des dispositions relatives à l'utilisation de l'eau et des infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre. Même si ces propositions ont par la suite été exclues du

³⁶ Voir *ibid.*, p. 87 : « [i]l existe principalement trois façons d'utiliser l'eau comme arme, à savoir en veillant à ce qu'il y ait soit trop peu, soit trop d'eau – les deux impliquant une manipulation de la quantité – ou à ce que l'eau soit inutilisable, en réduisant sa qualité. » (notes de bas de page omises) [nous traduisons : « There are essentially three main ways to use water as a weapon, namely by making sure that there is either too little, or alternatively too much water – both of which involve manipulating quantity – or that water is unusable, by reducing its quality. »]. Voir également les principes 5, 12 et 14 concernant, respectivement, le poison et les armes empoisonnées, la famine et les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile et les actes ou menaces dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

³⁷ Association de droit international, Resolution on the Protection of Water Ressources and Water Installations in Times of Armed Conflicts, Report of the 57th Conference, 1976, p. 237ss. (Règles de Madrid), art. III [nous traduisons : « The diversion of waters for military purposes should be prohibited when it would cause disproportionate suffering to the civilian population or substantial damage to the ecological balance of the area concerned. A diversion that is carried out in order to damage or destroy the minimum conditions of survival of the civilian population or the basic ecological balance of the area concerned or in order to terrorize the population should be prohibited in any case. »].

³⁸ Règles de Madrid, art. V [nous traduisons : « The causing of floods as well as any other interference with the hydrological balance by means not mentioned in Articles II to IV should be prohibited when it involves grave dangers to the civilian population or substantial damage to the ecological balance of the area concerned. »].

projet de convention, il convient de tenir compte des paragraphes suivants du projet d'article 13 :

- a. Des installations hydrauliques et autres installations liées à un cours d'eau international pouvant dégager des forces ou des substances dangereuses ne doivent pas être utilisées pour préparer ou mener des opérations militaires offensives.
 - b. Le fait de retenir, par détournement ou de toute autre manière, l'eau alimentant un État membre du système de façon à mettre en danger la survie de la population civile ou de compromettre la viabilité de l'environnement est interdit en temps de paix et en période de conflit armé³⁹.
4. L'utilisation des infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre n'est pas spécifiquement réglementée par le droit international humanitaire ; cependant, pendant les conflits armés, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes et des moyens de guerre n'est pas illimité⁴⁰. Cette règle élémentaire découle de l'équilibre entre les principes d'humanité et la nécessité militaire sur lesquels se fonde le droit international humanitaire⁴¹. Les considérations de nécessité militaire autorisent les parties au conflit à prendre les mesures nécessaires pour affaiblir et vaincre les forces armées de la partie adverse. D'un autre côté, les considérations d'humanité fixent une limite à ces mesures autorisées en imposant, par exemple, que les parties à un conflit ne causent pas de maux superflus et de souffrances inutiles ou de dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel⁴². Les parties au conflit doivent analyser attentivement cet équilibre dans les cas où l'utilisation des infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre est envisagée, tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. Dans tous les cas, ils doivent respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions dans la conduite des hostilités⁴³.

³⁹ CDI, « Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, par M. Stephen M. Schwebel, Rapporteur spécial », A/CN.4/348 et Corr.1, 11 décembre 1981, p. 207-208.

⁴⁰ Protocole additionnel I, art. 35 §1.

⁴¹ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §1389 : « [L]e droit des conflits armés est un compromis fondé sur un équilibre entre les nécessités militaires, d'une part, et les exigences de l'humanité, d'autre part. » Voir également Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, Commentaire de la règle 70.

⁴² Protocole additionnel I, art. 35 §2 et §3 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 45 et 70.

⁴³ Ces principes sont traités dans les principes 6 à 11 relatifs à la conduite des hostilités.



Principe 5 : Poison ou armes empoisonnées

L'utilisation de poison ou d'armes empoisonnées affectant l'eau et à l'encontre des infrastructures hydrauliques est interdite.

Commentaire

1. L'interdiction d'utiliser du poison comme arme est en vigueur depuis la II^e Convention de La Haye de 1899⁴⁴. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁴⁵. Cette interdiction figure également dans certains documents non contraignant de droit international de l'eau douce⁴⁶, et est incorporée dans

⁴⁴ Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (29 juillet 1899) 32 Stat. 1803, (Convention de La Haye II), art. 23 a). Cette interdiction a été reproduite dans Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (18 octobre 1907) 36 Stat. 2277, Règlement annexé (Règlement de La Haye), art. 23 a). Ces règlements sont acceptés comme reflétant le droit international coutumier (Voir Tribunal militaire international de Nuremberg, *Trial of the Major War Criminals*, 14 November 1945-1 October 1946, Nuremberg, 1947, Vol. 1, 253-254 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *CJ Recueil* 1996, p. 226, §80-82). Il convient de noter qu'avant la II^e Convention de La Haye, cette interdiction était énoncée dans certains documents nationaux (voir, par exemple, Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field (Lieber Code) (24 avril 1863), art. 16 et 70). Bien que cette règle soit en vigueur depuis longtemps, il existe encore des cas d'empoisonnement de l'eau pendant les conflits armés. Voir, par exemple, Tobias von Lossow, « Water as Weapon : IS on the Euphrates and Tigris », German Institute for International and Security Studies, 2016 disponible à l'adresse suivante : www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/comments/2016Co3_lsw.pdf [consulté le 2 juin 2020] : « [e]n décembre 2014, l'EI a délibérément contaminé de l'eau potable avec du pétrole brut dans le district de Balad du gouvernorat de Salahaddin, au sud de Tikrit. Des informations ont également fait état d'empoisonnement d'eau à Alep, Deir ez-Zor, Raqqa et Bagdad. » [nous traduisons : « In December 2014, IS deliberately contaminated drinking water with crude oil in the Balad district of Salahaddin Governorate, south of Tikrit. There were also reports of poisoned water supplies from Aleppo, Deir ez-Zor, Raqqa and Baghdad. »].

⁴⁵ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 72.

⁴⁶ Règles de Madrid, art. 1 ; Association de droit international, *Berlin Rules on Water Resources Law*, Report of the 71st Conference, 2004, p. 337ss. (Règles de Berlin), art. 50. Voir également un projet d'art. 13 §1 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, qui a été par la suite omise : « [L]es États membres d'un système font tout ce qui

les manuels militaires de plusieurs États⁴⁷. L'un d'entre eux, au moins, mentionne spécifiquement différents types d'infrastructures hydrauliques nécessaires à l'accès à l'eau potable⁴⁸.

2. Les termes « poison » ou « armes empoisonnées » ne sont pas définis dans les instruments internationaux réglementant leur utilisation. Comme l'a expliqué la Cour internationale de Justice, ils ont été entendus, dans la pratique des États, « dans leur sens ordinaire comme couvrant les armes dont l'effet premier, ou même exclusif, est d'empoisonner ou d'asphyxier »⁴⁹. En ce qui concerne la question de l'empoisonnement accidentel, certains États ont clairement indiqué dans leurs déclarations écrites dans l'affaire des *Armes nucléaires* que l'interdiction ne s'étend pas à ces incidents⁵⁰. D'autres États, en revanche, ont indiqué dans leurs déclarations écrites que l'utilisation des armes nucléaires serait illicite en raison de leurs effets toxiques, même s'ils ne sont pas intentionnels⁵¹. Le fait que la licéité de l'utilisation d'armes qui ne sont pas

est en leur pouvoir pour empêcher l'empoisonnement des ressources en eau partagées, par quelque personne que ce soit ou de quelque source que ce soit. » (Troisième rapport de Schwebel, *supra* note 39, p. 207).

⁴⁷ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, Commentaire de la règle 72. Voir, par exemple, Manuel militaire de l'Allemagne (1992), §426 et 434 : « [L']interdiction [d'utiliser du poison et des armes empoisonnées] s'applique également à la contamination toxique des installations d'approvisionnement en eau et des denrées alimentaires [...] à des fins militaires » [nous traduisons : « The prohibition [of employing poison and poisoned weapons] also applies to the toxic contamination of water supply installations and foodstuffs [...] for military purposes »]; Manuel de droit des conflits armés de l'Australie (2006), §4.8 : « l'empoisonnement ou la contamination de toute source d'eau potable est interdite et il n'est pas remédié à l'illégalité en affichant un avis indiquant que l'eau a été ainsi contaminée ou empoisonnée » [nous traduisons : « [T]he poisoning or contamination of any source of drinking water is prohibited and the illegality is not cured by posting a notice that the water has been so contaminated or poisoned. »].

⁴⁸ Manuel militaire du Royaume-Uni (1958), §111-112 : « [L']eau des puits, pompes, conduits, réservoirs, lacs, rivières et autres, d'où l'ennemi peut puiser de l'eau potable, ne doit pas être empoisonnée ou contaminée » [nous traduisons : « Water in wells, pumps, pipes, reservoirs, lakes, rivers and the like, from which the enemy may draw drinking water, must not be poisoned or contaminated"].

⁴⁹ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §55.

⁵⁰ Observations écrites du Royaume-Uni (16 juin 1995), *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif), §3.60 : « [L]es interdictions de l'article 23 a) du Règlement de La Haye et du Protocole de 1925 étaient, toutefois, destinées à s'appliquer aux armes dont l'effet principal était toxique et non à celles dont le poison était un effet secondaire ou fortuit » [nous traduisons : « The prohibitions in both Article 23(a) of the Hague Regulations and the 1925 Protocol were, however, intended to apply to weapons whose primary effect was poisonous and not to those where poison was a secondary or incidental effect »] et Exposé écrit des États-Unis d'Amérique (20 juin 1995), *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif), p. 24 : « [c]ette interdiction [de l'utilisation d'armes empoisonnées] a été établie en ce qui concerne en particulier les projectiles qui transportent du poison dans le corps de la victime. Elle n'était pas destinée à s'appliquer, et n'a pas été appliquée, aux armes conçues pour blesser ou provoquer la destruction par d'autres moyens, même si elles peuvent également créer des produits dérivés toxiques » [nous traduisons : « This prohibition [on the use of poison weapons] was established with particular reference to projectiles that carry poison into the body of the victim. It was not intended to apply, and has not been applied, to weapons that are designed to injure or cause destruction by other means, even though they also may create toxic byproducts »]. Selon l'étude du CICR sur le DIH coutumier, « [c]ette interprétation ne signifie pas que le poison doit être le facteur de blessure premier ou exclusif, mais qu'il doit constituer un facteur de lésion "intentionnel" » (Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 72).

⁵¹ Exposé écrit de la Suède (20 juin 1995), *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif), p. 5 : « [d]ès le XVII^e siècle, Hugo Grotius a souligné que l'empoisonnement n'était pas autorisé par le droit international. À certains égards, le principe de l'interdiction des armes toxiques a également été codifié (principalement à la suite de la Convention de Genève de 1925). Certains produits résiduels résultant de l'utilisation d'armes nucléaires doivent sans aucun doute être considérés comme toxiques » [nous traduisons : « As far back as the 17th century, Hugo Grotius stressed that poisoning

spécifiquement conçues pour empoisonner mais qui ont des effets toxiques secondaires reste, au mieux, incertain. Cela implique que l'interdiction, telle qu'elle existe actuellement, ne comprend pas nécessairement l'empoisonnement accidentel. D'autre part, selon la Liste de Genève, malgré cette interprétation, l'interdiction couvre, par exemple, le fait de prendre pour cible des installations dangereuses avec l'intention d'empoisonner une source d'eau à proximité. Il convient d'ajouter que le fait de prendre pour cible une installation dangereuse constituerait, en tout état de cause, une violation du droit international humanitaire car, conformément aux règles de conduite des hostilités, ses effets ne peuvent être limités⁵².

3. La modification de l'état de l'eau qui ne constitue pas un empoisonnement n'entre pas dans le champ d'application de ce principe. Il convient toutefois de noter que cette question est traitée par les Règles de Madrid et de Berlin ; ces deux résolutions interdisent de rendre l'eau indispensable à la santé et à la survie de la population civile impropre à la consommation humaine⁵³. De plus, selon la définition du droit humain à l'eau, « [l]'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé »⁵⁴.

was not allowed under international law. In certain respects, the principle of the prohibition of toxic weapons has also been codified (chiefly as a result of the 1925 Geneva Convention). Certain residual products resulting from the use of nuclear weapons must undoubtedly be regarded as toxic » ; exposé écrit des Îles Marshall (22 juin 1995), *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif), p. 4 : « [e]n outre, toute utilisation d'armes nucléaires viole les lois de la guerre, y compris les Conventions de Genève et de La Haye et les Nations Unies Charte. Ces règles interdisent l'utilisation de substances toxiques [...] » [nous traduisons : « Additionally, any use of nuclear weapons violates laws of war including the Geneva and Hague Conventions and the United Nations Charter. Such laws prohibit the use of poisonous substances [...] »].

⁵² Protocole additionnel I, art. 51 §4 c). Voir aussi sur le caractère intrinsèquement indiscriminé de l'empoisonnement comme méthode de guerre, Commentaire du CICR, *supra* note 34, §1963 : « [i]l est aussi des méthodes, telles que l'empoisonnement des puits, qui ont, en tant que telles, un caractère indiscriminé. » Voir principe 8 sur attaques sans discriminations.

⁵³ Règles de Madrid, art. I ; Règles de Berlin, commentaire de l'art. 50 : « [l]es personnes civiles ont droit à un approvisionnement en eau suffisant en toutes circonstances. Il en découle une interdiction de toute action, quel qu'en soit le motif, qui aurait pour effet de priver la population civile d'un approvisionnement en eau nécessaire. La règle a été élargie pour protéger tous les besoins humains vitaux, un concept qui signifie, dans ce contexte, l'eau nécessaire pour assurer la santé et la survie humaines » [nous traduisons : « Civilians are entitled to an adequate water supply under all circumstances. Hence the prohibition of any action, whatever the motive, which would have the effect of denying the civilian population of the necessary water supply. The rule has been expanded to protect all vital human needs, a concept that in these Rules means water necessary to assure human health and survival. »].

⁵⁴ Observation générale n°15, *supra* note 17, §12 b). A cet égard, les Recommandations de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau potable constituent un document faisant autorité pour déterminer la salubrité de l'eau (Organisation mondiale de la santé, World Health Organization, *Guidelines for Drinking Water Quality*, 4th Edition, 2011). Ces directives ont déjà été appliquées dans le cadre de territoires occupés (voir, par exemple, UNICEF, *Protecting Children from Unsafe Water in Gaza: Strategy, Action Plan and Project Resources*, 2011).

4. Dans les cas où l’empoisonnement a des effets transfrontières, se pose également la question des violations de l’obligation de ne pas causer de dommages transfrontières telle qu’établie en droit international de l’environnement⁵⁵. La Convention des Nations Unies sur les cours d’eau, le projet d’articles de la Commission du droit international sur les aquifères et la Convention CEE-ONU codifient l’obligation de ne pas causer de dommage transfrontière significatif⁵⁶. Quand un dommage significatif est néanmoins causé, l’État dont l’utilisation a causé le dommage a l’obligation de prendre, en consultation avec les États affectés, toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ce dommage⁵⁷.

⁵⁵ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §29.

⁵⁶ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997) (Convention des Nations Unies sur les cours d’eau), art. 7 ; CDI, « Projet d’articles sur le droit des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs », in *Annuaire de la Commission du droit international* (2008), vol. II, partie II, p. 51 (Projet d’articles de la CDI sur les aquifères), art. 6 ; Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (17 mars 1992) 1996 UNTS 269 (Convention CEE-ONU), art. 2.

⁵⁷ Convention des Nations Unies sur les cours d’eau, art. 7, 27 et 28 ; Projet d’articles de la CDI sur les aquifères, *supra* note 56, art. 6 et 17.

Principe 6 : Attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau

Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont présumées être des biens de caractère civil et, si tel est le cas, ne doivent pas être attaquées.

Commentaire

1. Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques⁵⁸. L'interdiction des attaques contre des biens de caractère civil est fondée sur le principe de distinction tel que codifié à l'article 48 du Protocole additionnel I, qui prévoit que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre [...] les biens de caractère civil et des objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »⁵⁹. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁶⁰.
2. Les biens de caractère civil sont définis de manière négative comme « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires »⁶¹. Il n'existe pas de troisième catégorie de biens⁶². Les objectifs « mixtes », tant militaires que civils, ne doivent pas être l'objet d'attaques s'ils ne répondent pas à la définition des

⁵⁸ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 7 et 10.

⁵⁹ Protocole additionnel I, art. 48. Voir également l'art. 52 §2 : « [...]es attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. » Cette règle constitue le principe fondateur du droit international humanitaire et a été reconnue dès 1868, dans la Déclaration de Saint-Petersbourg. Son préambule déclare que « le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi » (Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre (11 décembre 1868)).

⁶⁰ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 7 et 10 ; Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §78-79.

⁶¹ Protocole additionnel, I art. 52 §1 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 9. La définition des objectifs militaires est contextuelle ; ce sont les « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis » (Protocole additionnel I, article 52 §2 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 34, règle 8).

⁶² Centre d'excellence pour la cyberdéfense en coopération de l'OTAN (Michael N. Schmitt (éd.)), *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 (Manuel de Tallin 2.0), Commentaire de la Règle 101, §1 ; Manuel du Département de la Défense des États-Unis (2016), §5.6.1.2. Voir également l'étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 9 : « seuls les biens qui répondent à la définition des objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques ; les autres biens sont protégés contre les attaques. »

objectifs militaires au moment de l'attaque⁶³. En cas de doute sur la question de savoir si un bien normalement affecté à un usage civil est utilisé pour apporter une contribution effective à l'action militaire, il doit être présumé ne pas être utilisé de cette manière⁶⁴.

3. Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont présumées être utilisées à des fins civiles ; ce sont des biens civils et elles ne doivent pas être prises pour cible délibérément⁶⁵. Cependant, dans certaines situations, elles peuvent être considérées comme apportant une contribution effective à l'action militaire. Selon la définition des objectifs militaires, cette contribution devrait être apportée par la nature, l'emplacement, la destination ou l'utilisation du bien. Il convient tout d'abord de noter que les infrastructures hydrauliques ne contribuent pas et ne peuvent contribuer, par nature, à l'action militaire⁶⁶; dans la pratique, elles ne peuvent constituer des objectifs militaires que dans des cas strictement limités. Par exemple, une station de pompage d'eau qui fournit de l'eau à la fois à une ville et à une caserne militaire, ou un barrage fluvial utilisé pour le transport militaire en plus de fournir de l'eau d'irrigation aux villages voisins, peuvent être considérés comme des objectifs

⁶³ L'expression « bien mixte » (ou « bien à double usage ») n'a aucune signification juridique et n'est utilisée ici qu'à des fins pratiques.

⁶⁴ Protocole additionnel I, art. 52 §3 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 10 ; Manuel sur l'usage de la force du Canada (2008), §112.3 ; Manuel de droit des conflits armés de la France (2001), p. 90 ; Manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni (2004), §5.24.3.

⁶⁵ Voir Manuel de droit des conflits armés du Royaume-Uni (2004), §5.24.2 : « [Le terme "biens de caractère civil"] comprend également les denrées alimentaires et les zones de production de denrées alimentaire, les sources, les puits, les ouvrages hydrauliques et autres sources d'eau, les bâtiments et les installations utilisés par les personnes civiles (tant qu'ils ne relèvent pas de la définition des objectifs militaires) » [nous traduisons : « [The term 'civilian objects'] also includes foodstuffs and food producing areas, springs, wells, water works and other water sources, buildings ,and facilities used by civilians (so long as they do not fall within the definition of military objectives) »] ; Israël, *Israel's War with Hizbullah. Preserving Humanitarian Principles While Combating Terrorism*, Diplomatic Notes No. 1, Ministry of Foreign Affairs of Israel, avril 2007, p. 5 : « [d]e graves dommages ont également été infligés aux infrastructures : les stations d'épuration ont été endommagées et, dans certains cas, les eaux usées ont dû être rejetées dans la mer et l'atmosphère (par incinération). [...] Tous ces éléments constituent manifestement des biens de caractère civil, protégés en droit international contre les attaques et dont la destruction n'a servi à aucun but militaire » [nous traduisons : « Significant damage was also inflicted on infrastructure: sewage plants were damaged and, in some cases, sewage had to be released into the sea and atmosphere (by burning). [...] All these clearly constitute civilian objects, which are protected from attack by international law, and whose destruction served no military purpose whatsoever »] et p. 15 : « [L]e principe directeur adopté par les [Forces de défense israéliennes] était de ne viser que les infrastructures qui apportaient une contribution effective aux capacités opérationnelles des terroristes du Hezbollah. Cela signifiait que, pour la plupart d'entre elles, les attaques d'Israël étaient limitées aux infrastructures de transport. La plupart des autres infrastructures (médicales, culturelles, ferroviaires, tunnels, portuaires, bancaires, industrielles, agricoles, touristiques, d'eaux usées, financières, d'électricité, de drainage, hydrauliques, etc.) sont restées presque totalement intactes. » [nous traduisons : « The guiding principle adopted by the [Israel Defense Forces] was to target only infrastructure that was making a significant contribution to the operational capabilities of the Hizbullah terrorists. This meant that, for the most part, Israeli attacks were limited to the transportation infrastructure. Most of the other infrastructure (medical, cultural, railroad, tunnels, ports, banking, manufacturing, farming, tourism, sewage, financial, electricity, drainage, water and the like) was left almost completely untouched. »].

⁶⁶ Selon le Commentaire du CICR, « [d]ans cette catégorie se rangent tous les biens utilisés directement par les forces armées » (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2020).

militaires en raison de leurs utilisations⁶⁷. Même s'il peut être établi qu'une infrastructure hydraulique répond à la définition d'un objectif militaire, elle aura aussi, dans la plupart des cas, un usage civil et le fait de la prendre pour cible aura des conséquences de grande envergure sur la population civile. Dans ces cas, les attaques contre les infrastructures hydrauliques sont régies par les principes de proportionnalité et de précaution⁶⁸. Plus important encore, certaines infrastructures hydrauliques ne peuvent pas être prises pour cible même s'il est établi qu'elles constituent des objectifs militaires⁶⁹.

⁶⁷ Dans le cas d'une station de pompage d'eau fournissant de l'eau à la fois à une ville et à une caserne militaire, le principe de précaution obligerait la partie qui attaque à toucher de préférence, par exemple, les conduits reliant la station de pompage à la caserne, à un endroit où la coupure d'eau toucherait la caserne militaire et non les personnes civiles.

⁶⁸ Voir les principes 9 et 10, respectivement sur la proportionnalité dans l'attaque et sur les précautions dans l'attaque.

⁶⁹ Voir le principe 13 sur les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.



Principe 7 : Attaques contre le personnel travaillant dans des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau

Les membres du personnel chargés d'exécuter des tâches liées au fonctionnement, à l'entretien, à l'évaluation, à la réparation et à la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau sont présumés être des personnes civiles et, si tel est le cas, ne doivent pas être attaqués.

Commentaire

1. Les personnes civiles ne doivent pas être l'objet d'attaques. L'interdiction des attaques contre des personnes civiles est fondée sur le principe de distinction tel que codifié à l'article 48 du Protocole additionnel I, qui prévoit que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants »⁷⁰. Par conséquent, « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques »⁷¹. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁷².

⁷⁰ Protocole additionnel I, art. 48.

⁷¹ Protocole additionnel I, art. 51 §2 ; Protocole additionnel II, art. 13 §2.

⁷² Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 1 ; Avis consultatif sur les Armes nucléaires, *supra* note 44, §78-79.

2. Les personnes civiles travaillant dans ou sur les infrastructures hydrauliques ou les infrastructures liées à l'eau, y compris, mais sans s'y limiter, les ingénieurs, le personnel technique, les opérateurs, les équipes de réparation et de construction, le personnel administratif et les autres personnels doivent être protégés contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation⁷³. La même règle s'applique au personnel des organisations de protection civile et humanitaires impliquées dans le fonctionnement, l'entretien, l'évaluation, la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau⁷⁴. En ce qui concerne spécifiquement les barrages et les digues, les personnes employées comme gardiens dans le seul but de défendre les ouvrages ou installations protégés sont également protégées contre les attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées pendant les hostilités⁷⁵. En cas de doute sur le statut civil d'une personne travaillant dans ou sur des infrastructures hydrauliques ou des infrastructures liées à l'eau, cette personne doit être considérée comme une personne civile⁷⁶.

⁷³ Protocole additionnel I, art. 51 §3 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 6. Voir, pour plus de détails sur la notion de participation directe aux hostilités, CICR, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Document de référence, 2009. Les activités énoncées dans le principe ne constituent pas une participation directe aux hostilités.

⁷⁴ Voir également le principe 17 sur l'accès et l'assistance humanitaires.

⁷⁵ Protocole additionnel I, art. 56 §5 : « les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés. »

⁷⁶ Protocole additionnel I, art. 50 §1 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 6.

Principe 8 : Attaques sans discrimination

Les attaques menées sans qu'il ne soit ou qu'il ne puisse être fait de distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, sont interdites.

Commentaire

1. L'interdiction des attaques sans discrimination est codifiée dans le Protocole additionnel I et fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁷⁷. Ce principe découle du principe de distinction, mais il diffère des règles énoncées dans les principes 6 et 7, qui concernent respectivement le fait de prendre intentionnellement pour cible des biens de caractère civil et des personnes civiles. Le présent principe énonce l'interdiction des attaques qui sont de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil. Les attaques sans discrimination sont celles qui a) ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ou, b) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou, c) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire⁷⁸.

⁷⁷ Protocole additionnel I, art. 51 §4 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 11.

⁷⁸ Protocole additionnel I, art. 51 §4 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 12.

2. Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau dans les zones fortement peuplées, en particulier dans les contextes de guerre urbaine, sont particulièrement vulnérables aux attaques sans discrimination, même si elles ne sont pas directement prises pour cible⁷⁹. L'utilisation d'armes explosives dans ce contexte atteint indistinctement des objectifs militaires et des bien de caractère civil, notamment des infrastructures hydrauliques fournissant de l'eau potable à la population civile. Bien que l'utilisation de ces armes ne soit pas conventionnellement interdite, elle devrait être évitée dans les zones fortement peuplées afin d'assurer la protection complète de la population civile ainsi que celle des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau dont elle dépend⁸⁰.

⁷⁹ Aux fins du droit international humanitaire, une zone peuplée « signifie toute "concentration de civils", qu'il s'agisse d'une ville ou d'un village et que l'habitat des civils soit permanent ou temporaire (camps de déplacés internes, par exemple) » (CICR, *Emploi d'armes explosives en zones peuplées*, Rapport de la réunion d'experts, 2016, p. 7).

⁸⁰ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport, 2015, p. 57. L'utilisation des armes explosives dans les zones peuplées suscite de plus en plus de préoccupations dans la pratique des États. Voir, par exemple, la Déclaration conjointe sur les armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA) de l'Ambassadeur Geraldine Byrne Nason (au nom de 50 États), 73^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (25 octobre 2018). La déclaration conjointe affirme nettement que « [l']utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées a causé des dommages humanitaires à long terme, qui durent beaucoup plus longtemps que la durée des conflits dans lesquels ces armes sont utilisées. Au-delà des blessures et des décès immédiats, la population civile est gravement atteinte à long terme par la destruction de logements, d'écoles, d'hôpitaux, de systèmes hydrauliques et d'assainissement ainsi que d'autres infrastructures essentielles » (§4) [nous traduisons : « [t]he use of explosive weapons in populated areas has been shown to cause long-term humanitarian harm, which far outlasts the conflicts in which they are used. Beyond the immediate injuries and deaths caused, the destruction of housing, schools, hospitals, water and sanitation systems and other crucial infrastructure means that the civilian population is severely affected over the long term »].

Principe 9 : Proportionnalité dans l'attaque

1. Les attaques à l'encontre des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, les dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.
2. Les attaques contre des objectifs militaires dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, y compris aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.
3. Les effets indirects, ou en cascade, qui sont prévisibles dans les circonstances existant au moment de l'attaque devraient être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité.

Commentaire

1. Le principe de proportionnalité est codifié dans le Protocole additionnel I et fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁸¹. Le concept de proportionnalité est également abordé dans les documents relevant d'autres branches du droit international que le droit international humanitaire. Par exemple, les Règles de

⁸¹ Protocole additionnel I, art. 51 §5 b) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 14.

Berlin de l'Association de droit international prévoient que « les combattants ne doivent pas, à des fins militaires ou en représailles [...] détruire des installations d'eau, si de telles actions causent des souffrances disproportionnées aux personnes civiles »⁸².

2. L'application du principe de proportionnalité en vertu du droit international humanitaire exige de trouver un équilibre entre d'une part l'avantage militaire concret et direct attendu d'une attaque et d'autre part les pertes civiles et les dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages⁸³. Dans le cas des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, les conséquences humanitaires liées à l'accès à l'eau de la population civile ou à l'eau nécessaire à l'irrigation des terres fournissant des produits alimentaires devraient avoir un poids certain dans cette évaluation et, dans la majorité des cas, dépasser tout avantage militaire escompté⁸⁴.
3. Les attaques contre les infrastructures liées à l'eau, telles que les installations électriques, peuvent entraîner l'arrêt des infrastructures hydrauliques et ainsi perturber la distribution d'eau, l'irrigation agricole et le traitement des eaux usées, entraînant fréquemment des effets sans distinction⁸⁵. L'évaluation de la proportionnalité effectuée avant l'attaque devrait tenir compte à la fois des effets sur les infrastructures hydrauliques et des effets causés par la perturbation des services qu'ils fournissent. L'expérience des conflits passés et actuels met manifestement en évidence les conséquences directes ou

⁸² Règles de Berlin, art. 51 §1 [Nous traduisons : « Combatants shall not, for military purposes or as reprisals, [...] destroy water installations, if such actions would cause disproportionate suffering to civilians. »].

⁸³ L'évaluation de la proportionnalité s'est révélée être un exercice difficile. Voir Chatham House (Emanuela-Chiara Gillard), *Proportionality in the Conduct of Hostilities : The Incidental Harm Side of the Assessment*, Research Paper, 2018 (Rapport Chatham House), §78 : « [e]lle nécessite d'évaluer et de comparer deux facteurs incommensurables : l'avantage militaire et les dommages accidentels. » [nous traduisons : « It requires valuing and comparing two incommensurable factors: military advantage and incidental harm. »].

⁸⁴ Voir aussi *ibid.*, §150 : « [e]n ce qui concerne les installations qui fournissent des services indispensables à la survie de la population civile – telles que les installations médicales, les réseaux de production et de distribution d'électricité et les systèmes de traitement de l'eau – il convient d'accorder une importance particulière aux dommages causés aux installations elles-mêmes, outre les décès et les blessures attendus de leur destruction » [nous traduisons : « As far as facilities that provide services essential to the survival of the civilian population are concerned – such as medical facilities, electricity-generating and distribution networks, and water treatment systems – particular weight should be given to the damage to the installations themselves, in addition to including the deaths and injury expected from their destruction. »].

⁸⁵ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/34/64 (2 février 2017), §45 : « [L]e 31 juillet, des combats violents ont endommagé la centrale électrique qui alimentait les stations de pompage de l'eau desservant les deux parties d'Alep. Les techniciens ont pu installer une ligne électrique d'appoint le 4 août, mais cette ligne a été endommagée dès le jour suivant. Le 9 août, alors que la ville traversait une période de chaleur intense, environ 1,7 million d'habitants d'Alep ont été privés d'eau courante. »

indirectes pour la population du fait de cibler des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau⁸⁶. Les effets de telles attaques ne peuvent pas être considérés comme inattendus, et les enseignements tirés des précédentes attaques devraient être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité⁸⁷.

4. Dans les cas limités où il peut être établi qu'une infrastructure hydraulique est prise pour cible, l'attaque de cette infrastructure est régie par le principe de proportionnalité. Les infrastructures hydrauliques qui peuvent être qualifiées d'objectifs militaires seront dans la plupart des cas des objectifs « mixtes », c'est-à-dire des biens qui présentent une utilité pour les militaires mais également pour la population civile⁸⁸. En effet, ce n'est que dans des cas exceptionnels que les infrastructures hydrauliques sont uniquement consacrées à un usage militaire. L'une des caractéristiques des infrastructures hydrauliques ayant des utilisations à la fois civiles et militaires est qu'il n'existe généralement pas de frontière claire entre ces utilisations ; le plus souvent, les fonctions civiles et militaires sont assurées de manière continue et par l'infrastructure dans son ensemble⁸⁹. Une infrastructure hydraulique « mixte » est, par exemple, une station de traitement des eaux usées également utilisée comme dépôt de munitions par les forces armées. En l'absence de toute possibilité de séparer l'utilisation à des fins militaires de l'infrastructure en tant qu'objectif militaire au moment de l'attaque, les attaquants devraient tenir

⁸⁶ Voir le rapport Chatham House, *supra* note 83, §168 (concernant les informations à recueillir et à prendre en compte dans l'évaluation des attaques) : « [Les informations pertinentes] comprennent les informations disponibles dans le domaine public, les informations qui peuvent être acquises par les systèmes de collecte de renseignements des belligérants, et les informations basées sur les pratiques passées. » [nous traduisons : « [Relevant information] include information in the public domain, information that can be acquired by the belligerents' intelligence-gathering systems, and information based on past practice. »] Voir également le §171 : « [Les informations sur les dommages réellement causés peuvent aider à estimer plus précisément les dommages accidentels pour les attaques futures, et donc à affiner les évaluations de la proportionnalité. » [nous traduisons : « Information on the harm that was actually caused can help estimate incidental harm more accurately for future attacks, and thus refine proportionality assessments. »] Voir également le principe 10 sur précautions dans l'attaque.

⁸⁷ Voir, par exemple, CICR, *The Principle of Proportionality in the Rules Governing the Conduct of Hostilities under International Humanitarian Law*, Report Rapport du CICR sur le principe de proportionnalité, 2018, p. 48 : « [u]n expert a rappelé l'exemple des coupures d'électricité provoquées pendant la Guerre du Golfe de 1990-1991. Même si leur effet n'était pas entièrement prévisible à l'époque, les parties aux conflits ultérieurs ne pouvaient plus prétendre qu'un tel effet était hypothétique. On a remarqué que la pratique des États avait évolué : pendant la guerre du Golfe de 2003, la coalition dirigée par les États-Unis a pris pour cible des stations de commutation plutôt que les centrales électriques, car les premières sont plus faciles à réparer que les secondes, et donc moins susceptibles d'entraîner des coupures d'électricité durables. » [nous traduisons : « One expert recalled the example of the electricity cuts caused during the 1990–1991 Gulf War. Even if their impact was not fully foreseeable at the time, belligerents in subsequent conflicts could no longer claim that such an impact was hypothetical. It was noted that State practice had evolved: in the 2003 Gulf War the US-led coalition targeted switching stations instead of power stations, as the former are easier to repair than the latter and thus less likely to lead to long-lasting electricity cuts. »]

⁸⁸ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2023.

⁸⁹ Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 37-38.

compte de la perte ou de l'interférence qui en résulte dans l'utilisation civile et appliquer le principe de proportionnalité de la manière la plus stricte qui soit⁹⁰. Il convient de noter que certaines infrastructures hydrauliques jouissent d'une immunité contre les attaques en vertu du droit international humanitaire même lorsqu'elles ont des fonctions militaires⁹¹.

5. Le fait de prendre pour cible certaines infrastructures hydrauliques peut également conduire à la détérioration de l'environnement, par exemple en raison d'une fuite de matières dangereuses qui y sont stockées, comme une fuite de chlore suite à une attaque contre une station de traitement des eaux usées ou une pollution du sol et des ressources en eau lorsqu'une usine de traitement des eaux usées a été prise pour cible. Il est aujourd'hui largement admis que l'environnement est un bien de caractère civil et, par conséquent, tout dommage qui lui est causé devrait être inclus dans l'évaluation de la proportionnalité, que ce dommage ait ou non des effets sur la population civile⁹². En outre, toute attaque susceptible de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement est interdite, sans égard au fait que les dommages soient ou non excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu⁹³.
6. Lorsque des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau sont prises pour cible, les effets indirects ou en cascade qui sont raisonnablement prévisibles dans les circonstances au moment de l'attaque devraient être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité⁹⁴. En

⁹⁰ Voir, par exemple, US Joint Targeting (2013), A-5 : « [s]i l'attaque est dirigée contre des objectifs mixtes qui pourraient être des cibles légitimes, mais être également nécessaires à la population civile (par exemple, l'électricité ou les télécommunications), un équilibre doit être soigneusement trouvé, lors de la détermination de la proportionnalité, entre cet élément et les avantages militaires » [nous traduisons : « If the attack is directed against dual-use objects that might be legitimate military targets but also serve a legitimate civilian need (e.g., electrical power or telecommunications), then this factor must be carefully balanced against the military benefits when making a proportionality determination. »] (mentionné dans le Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 38.) Voir aussi le rapport Chatham House, *supra* note 83, §127 : « [i]l est généralement admis que les décès et les blessures de personnes civiles ainsi que les dommages causés aux biens de caractère civil susceptibles de se produire en raison de l'altération de la fonction civile permanente doivent être inclus dans les évaluations de la proportionnalité. » [nous traduisons : « There is general agreement that civilian deaths and injury and damage to civilian objects expected to occur as a result of the impairment of the continuing civilian function must be included in proportionality assessments. »].

⁹¹ Voir les principes 12 et 13, respectivement, sur la famine et les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile et sur les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.

⁹² Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 43 c) ; Institut international de droit humanitaire (Louise Doswald-Beck (éd.)), *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer*, Cambridge/ New York, Cambridge University Press, 1995, §13 c). Voir également le rapport Chatham House, *supra* note 83, §135-136.

⁹³ Protocole additionnel I, art. 35 §3 et 55 §1 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 45. Il convient de noter que l'on peut soutenir que cette règle s'applique également aux conflits armés non internationaux. Voir également le principe 15 sur la protection de l'environnement.

⁹⁴ Rapport du CICR sur les défis posés par les conflits armés contemporains, *supra* note 80, p. 52 ; Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 46. Ceci est confirmé par la pratique des États ; par exemple, au moins un manuel

effet, il convient de noter que même si l'avantage militaire escompté doit être direct, rien n'indique que le dommage civil attendu devrait l'être également⁹⁵. Les effets indirects sont les conséquences d'une attaque qui ne sont pas directes ou qui ne se manifestent pas immédiatement après l'attaque⁹⁶. Ces conséquences sont souvent plus lourdes que les effets directs d'une attaque. Aux fins de l'évaluation de la proportionnalité en vertu du droit international humanitaire, l'éloignement temporel ou spatial du dommage n'est pas pertinent tant qu'il ne rend pas les effets imprévisibles. En effet, le critère déterminant est ici celui de la prévisibilité raisonnable ; la partie qui mène l'attaque doit tenir compte des effets indirects raisonnablement prévisibles, en tenant compte des informations raisonnablement disponibles au moment de l'attaque⁹⁷. Les dommages causés aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau peuvent entraîner, entre autres, une pénurie d'eau potable et d'eau nécessaire à la production de nourriture et, par conséquent, la perte de plus de vies civiles que l'attaque elle-même. Les effets indirects de la perturbation des services de l'eau comprennent la famine, les épidémies (en particulier les maladies d'origine hydrique) et les déplacements, ainsi que la détérioration des

militaire fait explicitement référence aux effets indirects en tant que « facteurs impliqués dans la pondération des blessures accidentelles/décès anticipés pour les personnes protégées » [nous traduisons : « actors involved in weighing anticipated incidental injuries/death to protected persons »] (US Commander's Handbook (2017), §8.11.4). Le Commander's Handbook donne comme exemple « les blessures/décès accidentels anticipés qui peuvent survenir en perturbant une centrale électrique qui alimente un quartier général militaire et un hôpital » [nous traduisons : « the anticipated incidental injury/death that may occur from disrupting an electric generating plant that supplies power to a military headquarters and to a hospital »]. Voir aussi le Manuel de Tallin 2.0, *supra* note 62, Commentaire de la règle 113, §6 : « [L]es dommages collatéraux pris en compte dans le calcul de la proportionnalité incluent tous les effets indirects auxquels devraient s'attendre les personnes qui décident, approuvent ou exécutent une cyberattaque » [nous traduisons : « The collateral damage considered in the proportionality calculation includes any indirect effects that should be expected by those individuals planning, approving, or executing a cyber attack. »].

⁹⁵ Rapport Chatham House, *supra* note 83, §43 et §63.

⁹⁶ Voir aussi *ibid.*, §61 : « [L]es dommages incidents peuvent survenir de diverses manières. Le plus simplement, le dommage peut se produire et se manifester immédiatement lors d'une attaque, comme c'est le cas lorsque des fragments d'obus blessent un civil situé à proximité d'un objectif militaire. Cependant, il peut également se produire immédiatement après une attaque, mais ne se manifester que quelque temps après, comme c'est le cas lorsque des armes toxiques provoquent une maladie qui n'apparaît que des mois après l'attaque. Cela peut encore se produire longtemps après l'attaque, comme c'est le cas lorsqu'un civil est blessé par des sous-munitions non explosées des mois voire des années après avoir été utilisées dans une attaque. Le dommage peut se produire en une seule étape causale, comme dans les exemples ci-dessus ; ou en plusieurs étapes, comme c'est le cas lorsqu'une attaque endommage un bien fournissant des services essentiels à la survie de la population civile, comme un système de production et de distribution d'électricité, qui à son tour empêche les systèmes de purification de l'eau de fonctionner, conduisant à une épidémie de maladies d'origine hydrique parmi les population civile » [nous traduisons : « incidental harm can arise in a variety of ways. At its simplest, it can occur and manifest itself immediately upon an attack, as when shell fragments injure a civilian located in the proximity of a military objective. However, it can also occur immediately upon an attack but only manifest itself some time afterwards, as when toxic weapons cause disease that only becomes apparent months after the attack. Or it can occur long after the attack, as when a civilian is injured by unexploded cluster sub-munitions months or years after they were employed in an attack. The harm can occur in a single causal step, as in the examples above; or in a number of steps, as when an attack damages an object providing vital services to the civilian population, such as an electricity generation and distribution system, which in turn prevents water purification systems from operating, leading to an outbreak of waterborne diseases among the civilian population. »].

⁹⁷ *Ibid.*, §51-58. Voir également le principe 10 sur les précautions dans l'attaque.

services de santé⁹⁸. Par conséquent, l'évaluation de la proportionnalité devrait inclure le risque de toute épidémie, toute famine, tout déplacement⁹⁹ ou tous dommages environnementaux causés le ciblage ou les dommages accidentels causés aux infrastructures hydrauliques.

7. L'inclusion des effets indirects dans l'évaluation de la proportionnalité est particulièrement importante dans les contextes de guerre urbaine. La complexité croissante des services publics et donc leur vulnérabilité croissante s'ajoute à la complexité de l'évaluation de la proportionnalité¹⁰⁰. L'endommagement ou la destruction de toute infrastructure dans ces situations est susceptible d'avoir un « effet domino » inversé sur d'autres installations qui contribuent à l'approvisionnement en eau potable, en eau pour l'usage domestique et en eau d'irrigation.
8. Les parties au conflit ne doivent pas ignorer le fait que les infrastructures situées dans les zones de conflit peuvent déjà être en mauvais état en raison d'un manque d'entretien, et que leur réparation après une attaque peut prendre plus de temps en période de conflit armé. En particulier dans les conflits prolongés, le décès ou l'absence du personnel et le manque d'outils et de pièces nécessaires s'ajoutent aux difficultés de réparation des infrastructures hydrauliques

⁹⁸ Voir, par exemple, le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, *supra* note 85, §26 : « [L]e bombardement des stations d'eau a contraint la population de l'est à boire de l'eau des forages, risquant la contraction des maladies d'origine hydrique. » [nous traduisons : « Bombardment of water stations forced the population in the east to drink water from boreholes, risking the contraction of waterborne diseases. »]. Voir aussi CICR, *L'eau et la guerre : la réponse du CICR*, publication (2009), p. 8 : « [s]ouvent, l'accès à l'eau est restreint du fait de la destruction des systèmes d'approvisionnement ou de purification de l'eau, de la localisation des réserves d'eau dans des zones devenues dangereuses ou de déplacements massifs de populations. En dernier ressort, les populations utilisent des sources d'approvisionnement à haut risque sanitaire. De nombreuses personnes contractent des maladies liées à l'eau, mettant à plus rude épreuve encore les hôpitaux et les dispensaires déjà surchargés et sous-équipés en période de conflit. » Voir aussi, Rapport du CICR sur les services urbains, *supra* note 4, p. 28 : « [L]a qualité des services de santé dépend de l'approvisionnement en eau potable et d'une alimentation fiable en électricité. » Il convient de noter que l'art. 51 §5 b) du Protocole additionnel I fait explicitement référence à la perte en vies humaines dans la population civile et, par conséquent, les maladies qui entraînent éventuellement la mort sont manifestement incluses dans la proportionnalité. Les maladies qui n'entraînent pas la mort peuvent, en revanche, être assimilées à des blessures à des personnes civiles, qui sont également prévues dans la disposition comme un élément à prendre en compte dans l'évaluation de la proportionnalité d'une attaque. Voir également le Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 36. Rapport Chatham House, *supra* note 83, §107 : « [L]'historique des négociations du Protocole additionnel I ne suggère pas que l'intention des rédacteurs était d'exclure les maladies. L'exclusion des maladies pourrait donner lieu à des résultats déraisonnables, par exemple en exigeant que les blessures attendues causées par l'explosion d'armes nucléaires soient prises en compte, mais pas celles causées par l'exposition aux radiations de la même attaque. » [nous traduisons : « The negotiating history of Additional Protocol I does not suggest that it was the intention of the drafters to exclude diseases. Excluding disease could give rise to absurd results, for example, requiring expected injuries caused by the blast of nuclear weapons to be considered, but not those caused by the exposure to radiation from the same attack. »]

⁹⁹ Selon le Rapport Chatham House, le déplacement ne constitue pas en lui-même un dommage indirect, mais sa probabilité devrait ajouter au poids accordé au dommage civil attendu (rapport Chatham House, *supra* note 83, §74).

¹⁰⁰ Voir le Rapport du CICR sur les services urbains, *supra* note 4, p. 14.

endommagées¹⁰¹. Aux fins de l'évaluation de la proportionnalité, les parties sont également exhortées à prendre en considération les dépenses et le temps nécessaires pour réparer les dommages causés par l'attaque, et à garder à l'esprit les éventuels obstacles à la réalisation des réparations en raison d'un manque de sécurité et d'accès¹⁰².

9. Nonobstant les difficultés résultant de l'évaluation complexe de la proportionnalité, il est admis que l'interprétation de ce principe est « une question de bon sens et de bonne foi » pour les chefs militaires, qui doivent peser « mûrement les intérêts – humanitaires et militaires – en présence »¹⁰³. L'évaluation de la proportionnalité devrait être effectuée sur la base des informations dont ils disposaient à l'époque, après avoir recueilli des informations de toutes les sources concernant les cibles potentiels et les effets de ce ciblage¹⁰⁴.

¹⁰¹ Voir le Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 45 ; Rapport Chatham House, *supra* note 83, §47 : « [u]n autre exemple serait une attaque susceptible d'endommager une installation de traitement des eaux usées dans un pays qui fait l'objet de sanctions et qui, par conséquent, ne peut pas acquérir les pièces de rechange nécessaires aux réparations. Le dommage incident prévisible est causé par l'attaque, même s'il est amplifié par l'effet des sanctions. Si l'imposition de sanctions est le fait d'un acteur différent, le dommage [...] est causé par les effets physiques de l'attaque et doit donc être pris en compte. » [nous traduisons : « Another example would be an attack expected to damage a water purification facility in a country that is under sanctions and that, consequently, cannot acquire the necessary spare parts to repair the damage. The incidental harm expected to occur is caused by the attack even though it is amplified by the effect of the sanctions. While the imposition of sanctions is the conduct of a different actor, the harm [...] is caused by the physical effects of the attack and must therefore be considered. »]

¹⁰² Voir le Rapport du CICR sur la proportionnalité, *supra* note 87, p. 49 51 ; Rapport Chatham House, *supra* note 83, §67-69. Voir également l'opinion individuelle de Hans Von Houtte dans la sentence partielle *Western Front, Aerial Bombardment and Related Claims*, 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 et 26 (Érythrée c. Éthiopie) (19 décembre 2005), 26 RIAA 291, 346, §11. Il convient également de souligner, en revanche, que la possibilité de réparer les dommages causés ou celle d'acheminer l'aide humanitaire après l'attaque sont considérées comme trop extravagantes pour être prises en compte dans l'évaluation de la proportionnalité, d'une manière qui réduit le dommage escompté.

¹⁰³ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2208. Voir aussi le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Galić : Procureur c. Stanislav Galić* (Jugement), Chambre de première instance, IT-98-29-T (5 décembre 2003), §58 : « [p]our déterminer si une attaque était proportionnée, il convient d'apprécier si une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait l'auteur, et exploitant judicieusement les informations à sa disposition, aurait pu prévoir que l'attaque causerait des pertes excessives dans la population civile » (notes de bas de page omises).

¹⁰⁴ Voir également le principe 10 sur les précautions dans l'attaque.



Principe 10 : Précautions dans l'attaque

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau.
2. Avant une attaque contre des infrastructures hydrauliques ou des infrastructures liées à l'eau, ceux qui préparent, décident et exécutent des attaques doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier qu'elles constituent des objectifs militaires et qu'il n'est pas interdit de les attaquer.
3. Ceux qui préparent, décident et exécutent des attaques, y compris contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil, y compris aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau, qui pourraient être causés incidemment.

Commentaire

1. Le présent principe reflète le principe de précaution en vertu du droit international humanitaire, qui est distinct du principe de précaution en droit international de l'environnement. Le principe de précaution de ce dernier prévoit qu'« [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »¹⁰⁵. Le principe de précaution en droit international de l'environnement est important pour la protection de l'environnement en général, mais une analyse détaillée de ce principe n'entre pas dans le champ d'application de la Liste de Genève.
2. Le principe de précaution prévu par le droit international humanitaire exige avant tout que les parties au conflit, qu'elles attaquent ou se défendent, veillent constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil dans la conduite des opérations militaires¹⁰⁶. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰⁷. Les opérations militaires comprennent, sans s'y limiter, les attaques ; par conséquent, cette obligation est applicable dans diverses situations et pas seulement lors d'attaques¹⁰⁸. En particulier, les parties doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter, dans leurs opérations militaires, tout acte de nature à détruire ou à endommager les sources d'eau et les systèmes d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau¹⁰⁹.
3. Le principe de précaution couvre plusieurs mesures spécifiques concernant les attaques, qui sont énoncées à la fois dans les traités et dans le droit international humanitaire coutumier. Ces précautions, sans s'y limiter, sont les suivantes : ceux qui préparent ou décident une attaque doivent a) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne

¹⁰⁵ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 15.

¹⁰⁶ Protocole additionnel I, art. 57 §1.

¹⁰⁷ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 15.

¹⁰⁸ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2191 : « [p]ar "opérations militaires", il faut entendre les déplacements, manœuvres et actions de toute nature, effectués par les forces armées en vue des combats. »

¹⁰⁹ XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 2 sur la protection de la population civile en période de conflit armé (1995), www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/57jmvk.htm [consulté le 2 juin 2020].

sont ni des personnes civiles ni des biens de caractère civil et ne bénéficient pas d'une protection spéciale mais qu'ils sont des objectifs militaires et que le droit international humanitaire n'en interdit pas l'attaque ; b) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ; et c) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, ce qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹¹⁰. En outre, une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre que l'attaque cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures à des personnes civiles, des dommages aux biens civils, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹¹¹. Enfin, lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de dangers pour les personnes civiles et pour les biens civils¹¹².

4. Les précautions spécifiques énumérées au paragraphe précédent doivent être respectées à la fois dans les attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, et les attaques qui peuvent avoir des effets sur celles-ci. Malgré leur importance, le corps du principe ne comprend que les précautions les plus pertinentes pour la protection de ces infrastructures. Les éventuelles précautions à prendre en cas d'attaque contre les infrastructures

¹¹⁰ Protocole additionnel I, art. 57 §2 a) i)-iii). Ces règles font partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 16-18).

¹¹¹ Protocole additionnel I, art. 57 §2 b). Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 19). Voir également le rapport Chatham House, *supra* note 83, §165 : « [L]es belligérants doivent faire ce qui est possible pour surveiller constamment le champ de bataille et pour actualiser les informations sur lesquelles les évaluations de la proportionnalité sont effectuées afin de tenir compte des changements. » [nous traduisons : « Belligerents must do what is feasible to monitor the battlefield constantly and to update the basis on which proportionality assessments are conducted to take changes into account »].

¹¹² Protocole additionnel I, art. 57 §3. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux, et on peut soutenir qu'elle s'applique également aux conflits armés non internationaux (Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 21).

hydrauliques peuvent consister, par exemple, à prendre pour cible des conduits utilisés par les militaires, et non pas le réservoir d'eau lui-même, lorsque ce dernier est utilisé à la fois par les militaires et la population civile.

5. Les précautions pratiquement possibles sont celles « qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. »¹¹³. Ceux qui planifient, décident ou exécutent une attaque doivent prendre leur décision en se fondant sur leur évaluation des informations à leur disposition au moment pertinent¹¹⁴. Avant toute attaque, les parties au conflit devraient entreprendre « tous les efforts possibles » pour recueillir des renseignements fiables et utiliser ces renseignements dans leurs évaluations des attaques¹¹⁵. Des informations devraient être recueillies, par exemple, en ce qui concerne la protection et l'usage civil des infrastructures hydrauliques ciblées ou qui devraient être affectées par l'attaque, ou encore concernant la dépendance de la population civile vis-à-vis de ces infrastructures et la nature de la zone où se situe la cible (par exemple un village, une ville, l'environnement naturel entourant la cible)¹¹⁶. Surtout, les informations concernant les éventuels dommages incidents des attaques, y compris les effets indirects, qui pourraient être causées à la population civile et aux biens civils, tels que l'environnement, doivent être recueillies¹¹⁷. Des informations sur la présence de

¹¹³ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (3 mai 1996), 2048 RTNU 93 (protocole II de la CAC), art. 3 §10) ; The Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University, *HPCR Manual on international law applicable to air and missile war*, New York, Cambridge University Press, 2013 (HPCR Manual), Rule 1 q) ; Manuel de San Remo, *supra* note 92, §46.3. Cette définition est reproduite dans plusieurs manuels militaires (Voir, par exemple, Manuel du Département de la Défense des États-Unis, §5.2.3.2.) Voir également le Rapport Chatham House, *supra* note 83, §165 : « [C]e qui est pratiquement possible en termes de vérification une fois qu'une attaque a été lancée varie selon les différents types d'attaques : celles menées par les forces aériennes ou terrestres, lors d'un engagement au combat, ou par des forces disposant de systèmes moins sophistiqués. » [nous traduisons : « What is feasible in terms of verification once an attack has been launched varies in different types of attacks: those conducted by air or land forces, during combat engagement, or by forces with less sophisticated systems. »].

¹¹⁴ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 15 ; Manuel de droit des conflits armés de l'Australie (2006), §5.11 ; HPCR Manual, *supra* note 113, commentaire de la règle 32 a), §2. Voir également le Rapport Chatham House, *supra* note 83, §168 : « [L]e degré d'affinement de l'analyse – c'est-à-dire les informations dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un belligérant dispose, et donc les dommages accidentels qui peuvent être considérés comme raisonnablement prévisibles – dépendra des circonstances dans lesquelles une attaque est décidée ou menée » [nous traduisons : « The level of refinement of the analysis – that is, what information a belligerent can reasonably be expected to have, and therefore what incidental harm can be considered as reasonably foreseeable – will depend on the circumstances in which an attack is planned or conducted. »].

¹¹⁵ HPCR Manual, *supra* note 113, Commentaire de la règle 32 a), §3.

¹¹⁶ Manuel de droit des conflits armés de l'Australie (2006), §5.54 ; Fiche de synthèse de la France (1992), §5.2.

¹¹⁷ Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, le Rapport Chatham indique, entre autres, que les informations à recueillir et prendre en compte peuvent porter sur « les effets des attaques sur les infrastructures qui fournissent des services essentiels à la population civile », sur « les conséquences des dommages causés à ces infrastructures sur les services », sur

biens spécialement protégés par le droit international humanitaire, y compris des biens indispensables à la survie de la population civile et des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, devraient également être recueillies¹¹⁸. Les parties au conflit sont encouragées à mettre en place un système de collecte et d'analyse des informations à utiliser dans leurs évaluations de toute attaque¹¹⁹.

« l'effet de l'interruption de l'approvisionnement en électricité sur les hôpitaux ou les installations de traitement des eaux dans l'État où l'attaque sera menée », sur « les conséquences éventuelles des attaques sur les éléments du milieu naturel » et sur « les circonstances particulières de l'État où les attaques seront menées, [...] – par exemple, si l'État est soumis à des sanctions, blocus ou autres mesures de l'ONU ou autres qui pourraient restreindre sa capacité à réparer les infrastructures endommagées » [nous traduisons : « the effects of attacks on infrastructure that provides essential services to the civilian population », « the impact of damage to such infrastructure on services », « the effect of the interruption of power supply on hospitals or water treatment facilities in the state where the attack will be conducted », « the possible consequences of the attacks on elements of the natural environment » et « the particular circumstances of the state where the attacks will be carried out, [...] – for example, if the state is subject to UN or other sanctions, blockades or other measures that could restrict its ability to repair damaged infrastructure »] (Rapport Chatham House, *supra* note 83, §169).

¹¹⁸ Manuel de droit des conflits armés de l'Australie (2006), §5.54 ; Fiche de synthèse de la France (1992), §5.2.

¹¹⁹ Rapport Chatham House, *supra* note 83, §168. Voir également Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Rapport final au Procureur du Comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, 13 juin 2000, §29 : « [u]n commandant militaire doit instaurer un système efficace de collecte de renseignements pour recueillir et évaluer les informations concernant les cibles potentielles. » [nous traduisons : « A military commander must set up an effective intelligence gathering system to collect and evaluate information concerning potential target »].



Principe 11 : Précautions contre les effets des attaques

1. Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, soumis à leur contrôle.
2. Les parties au conflit devraient éviter de placer des objectifs militaires à proximité des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.
3. Les parties au conflit sont encouragées à établir des zones protégées autour des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

Commentaire

1. En vertu du droit international humanitaire, les parties au conflit qui se défendent ont également des obligations de précaution, aussi appelées « précautions passives ». Tout d'abord, elles doivent prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité contre les effets des

attaques¹²⁰. Cette règle fait partie du droit coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹²¹. Le Protocole additionnel I exige en outre et spécifiquement que les parties au conflit, dans toute la mesure du possible, évitent d’implanter des objectifs militaires, permanentes et mobiles, à l’intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées¹²². Cependant, bien que cette règle s’applique habituellement aux conflits armés internationaux, on peut soutenir qu’elle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés non internationaux¹²³.

2. Les mesures de précaution spécifiques qui peuvent être prises en ce qui concerne les infrastructures hydrauliques comprennent l’identification et la signalisation des infrastructures existantes¹²⁴. Les États sont également encouragés à inclure les infrastructures hydrauliques et les infrastructures connexes dans le champ d’application des infrastructures critiques et à prendre des « mesures de préparation »¹²⁵. La mesure spécifique visant à éviter d’implanter des objectifs militaires à proximité d’infrastructures hydrauliques et d’infrastructures liées à l’eau suit la même logique que la règle initiale expliquée au premier paragraphe : éviter des dommages à grande échelle touchant la population civile.
3. Les États qui partagent des cours d’eau transfrontières ont également l’obligation de « s’emplo[yer] au mieux de leurs moyens à assurer l’entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d’eau international »¹²⁶. Cette règle implique l’obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger ce type d’ouvrages des dommages prévisibles dus à des actes humains intentionnels¹²⁷. Il convient

¹²⁰ Protocole additionnel I, art. 58 c). Pour en savoir plus sur la signification de l’expression « pratiquement possibles », voir le principe 9 sur la proportionnalité dans l’attaque.

¹²¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 22. Il convient de noter que, bien que l’art. 58 c) du Protocole additionnel I fait référence au concept plus large d’opérations militaires, la règle coutumière ne couvre que les attaques.

¹²² Protocole additionnel I, art. 58 b) ; Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2251.

¹²³ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 23.

¹²⁴ Israël, Gaza Operation Investigations : Second Update, Ministry of Foreign Affairs of Israel (juillet 2010), §151. Voir aussi le principe 13 sur les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.

¹²⁵ Ces mesures ont été proposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le cadre d’actes terroristes contre des infrastructures critiques. Il appartient à chaque État de déterminer ce qui constitue une infrastructure critique (résolution 2341 du Conseil de sécurité des Nations Unies (13 février 2017), Préambule et §2).

¹²⁶ Convention des Nations Unies sur les cours d’eau, art. 26 §1.

¹²⁷ CDI, « Projet d’articles sur le droit des utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs et résolution sur les eaux souterraines confinées transfrontières », *Annuaire de la Commission du droit international* (1994), vol. II, partie II, 89, commentaire de l’art. 26, §2. Cette convention reste applicable pendant les conflits armés (Commentaire de l’art. 29, §3).

de noter que certaines de ces mesures peuvent et doivent déjà être prises en temps de paix, avant la survenance de conflits armés.

4. Outre les précautions spécifiques contre les effets des attaques énumérées ci-dessus, les parties au conflit sont également encouragées à établir des zones protégées autour des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau. Le droit international humanitaire prévoit différents types de zones protégées, telles que les zones démilitarisées et les localités non défendues, qui visent à la protection de la population civile¹²⁸. Nonobstant les champs d'application prévus par le droit pour la protection de ces zones, la Liste de Genève encourage les parties au conflit à instaurer des zones protégées autour des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau en tant que biens de caractère civil indispensables à la vie de la population civile. Ces zones peuvent être créées unilatéralement en temps de paix et notifiées aux parties adverses pendant les conflits armés ou par le biais d'accords entre les parties à un conflit. Les notifications ou accords devraient, de préférence, prévoir également une signalisation pour identifier l'infrastructure.

¹²⁸ Protocole additionnel I, art. 59-60 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 36-37 (applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux).



Principe 12 : Famine et infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile

1. Le recours à la famine de la population civile comme méthode de guerre est interdit.
2. Les parties au conflit ne doivent pas attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile.

Commentaire

1. Le recours à la famine de la population civile comme méthode de guerre est interdit¹²⁹. Cette règle fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹³⁰. Dans son sens le plus restrictif, la famine consiste à « tuer par privation d'eau et de nourriture », mais on considère que la privation de toute denrée essentielle ou de tous biens indispensables à la survie est incluse dans la définition de la famine¹³¹.

¹²⁹ Protocole additionnel I, art. 54 §1 ; Protocole additionnel II, art. 14. Voir également le Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2089 : « [utiliser la famine] comme méthode de guerre, ce serait la provoquer délibérément, en faisant souffrir une population de la faim, notamment en la privant de ses ressources alimentaires ou de son ravitaillement. » L'importante question des effets des sièges, des blocus et des embargos sur la population civile et leur relation avec l'interdiction de la famine dépasse le cadre de la Liste de Genève.

¹³⁰ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 53.

¹³¹ *Ibid.*, Commentaire de la règle 54. Le Commentaire précise ensuite que « les Protocoles additionnels I et II considèrent tous deux les vivres et les médicaments comme essentiels à la survie de la population civile, tandis que le Protocole

2. L'interdiction des attaques contre les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile fixe une limite absolue au fait de les considérer comme des cibles et aux dommages accidentels causés à ces biens¹³². Cette règle a également été incluse dans les travaux de l'Association de droit international¹³³. Ces infrastructures ne doivent pas être l'objet de représailles¹³⁴.
3. Les biens indispensables à la survie de la population civile sont tous ceux qui « en raison de leur valeur de subsistance, représentent un intérêt vital pour la population »¹³⁵. En conséquence, ils comprennent à la fois des biens de subsistance en tant que tels et des biens qui contribuent à leur production¹³⁶. Les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile comprennent, sans s'y limiter, comme le Protocole additionnel I le mentionne expressément, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. Il est donc interdit de prendre pour cible toute infrastructure hydraulique contribuant à fournir des biens indispensables à la survie de la population.
4. L'interdiction couvre non seulement les attaques contre les infrastructures hydrauliques, mais aussi leur destruction, leur enlèvement et leur mise hors d'usage¹³⁷. Par conséquent, cette interdiction s'étend à la fois aux « attaques et autres actes de destruction par une Partie contre des biens sous le contrôle de la Partie adverse » et à la « destruction par une Partie de tels biens sous son

additionnel I mentionne aussi les vêtements, le matériel de couchage et les logements d'urgence ». Voir également HPCR Manual, *supra* note 113, Commentaire de la règle 97 a), §2.

¹³² Par opposition à la relativité de « l'excès » dans le principe de proportionnalité. Voir le principe 9 sur la proportionnalité dans l'attaque.

¹³³ Règles de Berlin, art. 51 §2 : « [l]es combattants ne doivent, en aucun cas, attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des eaux et des installations hydrauliques indispensables à la santé et à la survie de la population civile si l'on peut s'attendre à ce que de tels actes laissent à la population civile une eau susceptible de causer sa mort par manque ou de forcer son déplacement. » [nous traduisons : « In no event shall combatants attack, destroy, remove, or render useless waters and water installations indispensable for the health and survival of the civilian population if such actions may be expected to leave the civilian population with such inadequate water as to cause its death from lack of water or force its movement. »] ; Règles de Madrid, art. II : « Les installations d'approvisionnement en eau indispensables aux conditions minimales de survie de la population civile ne doivent pas être coupées ni détruites » [nous traduisons : « Water supply installations which are indispensable for the minimum conditions of survival of the civilian population should not be cut off or destroyed. »]

¹³⁴ Protocole additionnel I, art. 52 §1 et 54 §4 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 147-148.

¹³⁵ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §4803.

¹³⁶ Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977), Département politique fédéral, Berne, 1978, vol. XV, CDDH/III/264 Rev.1, p. 349.

¹³⁷ Protocole additionnel I, art. 54 §2 ; Protocole additionnel II, art. 14. Le Commentaire du CICR explique que le large éventail d'actes est expressément énuméré afin de couvrir toutes les éventualités et énonce « la pollution, par des agents chimiques et autres, des réserves d'eau » comme exemple d'acte nuisible (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2101).

contrôle »¹³⁸. En effet, les notions d'« enlèvement » et de « mise hors d'usage » impliquent un contrôle sur le bien en question et couvrent donc des actes qui ne sont pas nécessairement dirigés contre l'adversaire¹³⁹.

L'interdiction couvre par conséquent a) les actes nuisibles perpétrés par une partie contre les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population de la partie adverse qui n'est pas sous son contrôle et b) les actes nuisibles contre les infrastructures situées sur le territoire sous contrôle de la partie qui commet l'acte.

5. Une violation de cette interdiction peut également survenir par omission. Comme l'explique le Commentaire du CICR, « [d]écider délibérément de ne pas prendre de mesures pour approvisionner une population en biens indispensables pour survivre deviendrait alors en quelque sorte une méthode de combat par abstention, interdite au sens de cet article [14 du Protocole additionnel II] »¹⁴⁰. Par exemple, cesser d'acheter des traitements nécessaires à la purification de l'eau deviendrait une telle méthode de combat par abstention et priverait effectivement la population civile d'eau potable.
6. Les infrastructures hydrauliques peuvent être mises hors d'usage lorsque les infrastructures liées à l'eau qui sont nécessaires à leur fonctionnement (par exemple, en tant que source d'énergie), telles que les installations de production d'électricité, sont prises pour cible. Cette interdiction devrait donc être comprise comme couvrant également les infrastructures liées à l'eau.

¹³⁸ Michael Bothe, Karl Josef Partsch, Waldemar A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions 1949*, 2nd edition, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 380-381, note 13. Ces deux obligations complémentaires étaient initialement prévues dans deux articles différents dans le projet de proposition du CICR. Actes de la Conférence diplomatique de 1977, *supra* note 136, vol. XIV, CDDH/III/SR.37, p. 395.

¹³⁹ Voir, par exemple, von Lossow, « Water as Weapon », *supra* note 44 : « [a]près avoir pris les grands barrages de Falloujah, Mossoul, Samarra et Ramadi, l'IS a non seulement interrompu l'approvisionnement local en eau, mais a également privé d'eau des régions chiites éloignées dans le cours inférieur de l'Euphrate et du Tigre, en construisant des barrages et en les détournant. Afin d'atteindre cet objectif maintes fois répété de l'Ei, l'eau de l'Euphrate a en outre été détournée en amont en Syrie. Cela signifie que, dans le même temps, l'Ei a également frappé l'un des plus importants centres agricoles d'Irak [sic]. » [nous traduisons : « After capturing the large dams at Falluja, Mosul, Samarra and Ramadi, IS not only interrupted local water supplies but also deprived distant Shiite areas in the lower reaches of the Euphrates and Tigris of water by damming and diverting it. In order to achieve this repeatedly stated goal of IS, water from the Euphrates was additionally diverted upstream in Syria. This meant, at the same time, that IS also struck at one of Iraq's most important agricultural centre [sic]. »] Le simple fait d'« éteindre » l'infrastructure peut rendre cette dernière inutilisable. Voir, par exemple, le Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, *supra* note 88, §47 : « [L]e 23 septembre, la station de pompage de Suleiman al-Halabi située à l'est a été arrêtée, empêchant 1,5 million de personnes dans les quartiers ouest de la ville d'Alep d'accéder à l'eau » [nous traduisons : « On 23 September, the Suleiman al-Halabi pumping station located in the east was switched off, preventing water from reaching 1.5 million people in the western neighbourhoods of Aleppo city. »].

¹⁴⁰ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §4800. Voir également le principe 4 sur l'utilisation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau comme moyen de guerre.

7. Les actes d'attaque, de destruction, d'enlèvement ou de mise hors d'usage doivent être accomplis dans le but spécifique, mais non exclusif, de priver la population civile des biens indispensables à sa survie¹⁴¹. Le motif sous-jacent de l'intention est dénué de pertinence¹⁴². La référence au but réduit la portée de la protection spéciale ; ainsi, la privation accomplie dans un autre but ou la simple privation accidentelle de biens indispensables à la survie de la population civile n'entrerait pas dans le champ d'application de cette règle¹⁴³. Cependant, le fait de priver la population civile des biens indispensables à sa survie est une mesure extrême, même dans les cas où elle est autorisée. Il est recommandé que l'intention de la partie qui commet de tels actes nuisibles soit présumée priver la population civile des biens indispensables à sa survie, en l'absence de preuve contraire. À cet égard, il convient de noter que de nombreux manuels militaires et de législations nationales ne contiennent pas d'exigence relatives au but poursuivi¹⁴⁴. Enfin, les actes qui causent une privation accidentelle de biens indispensables à la survie de la population civile peuvent en tout état de cause être commis en violation d'autres règles du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précautions¹⁴⁵.
8. Selon le Protocole additionnel I, l'immunité des biens indispensables à la survie de la population civile contre les attaques est levée s'ils sont utilisés a) pour la subsistance des seuls membres des forces armées d'une partie ou b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des

¹⁴¹ Protocole additionnel I, art. 54 §2 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, Commentaire de la règle 53. Le commentaire du CICR explique pourquoi il est fait référence à la « partie adverse » séparément de la « population civile » : « la disposition que nous commentons signifie : il est interdit d'attaquer, etc., les biens indispensables à la survie de la population civile, où qu'elle se trouve, ou de priver l'Etat ennemi de tels biens indispensables à la population civile. » (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2107). L'énoncé de la règle correspondante du Protocole additionnel II est différent ; bien qu'il ne mentionne aucun objectif spécifique, il relie directement cette interdiction à celle de la famine.

¹⁴² Manuel de Tallin 2.0, *supra* note 62, Commentaire de la règle 141, §3.

¹⁴³ *Ibid.*, Commentaire de l'article 141, §3 ; Commentaire du CICR, *supra* note 34, §4807. Voir aussi les Actes de la Conférence diplomatique de 1977, *supra* note 136, vol. XV, CDDH/III/264/Rev.1, p. 349 : « [i] est permis de bombarder une zone pour empêcher l'avance d'un ennemi, que la zone soit ou non utilisée pour produire de la nourriture, mais il est interdit de détruire délibérément des zones de production alimentaire pour empêcher l'ennemi d'y produire de la nourriture. De même, il est permis de couper un champ de cultures pour dégager un champ en feu ou pour empêcher l'ennemi de l'utiliser comme couverture, mais il est interdit de le couper pour empêcher l'ennemi de consommer les cultures. » [nous traduisons : « [B]ombarding an area to prevent the advance through it of an enemy is permissible, whether or not the area produces food, but the deliberate destruction of food producing areas in order to prevent the enemy from growing food on them is forbidden. Similarly, cutting down a field of crops in order to clear a field of fire or to prevent the enemy from using it for cover is permissible, but cutting it down to prevent the enemy from consuming the crops is forbidden. »].

¹⁴⁴ Voir l'étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, Commentaire de la règle 54.

¹⁴⁵ Voir les principes 6 à 11 sur les principes relatifs à la conduite des hostilités.

actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer¹⁴⁶. Ces exceptions ne sont pas prévues par le Protocole additionnel II¹⁴⁷. La Liste de Genève exhorte également les parties aux conflits armés internationaux à s'abstenir de commettre des actes nuisibles en toutes circonstances, même si les exceptions sont respectées¹⁴⁸.

9. Selon le Protocole additionnel I, les parties qui se défendent peuvent déroger à cette règle lorsque la nécessité militaire impérieuse l'exige¹⁴⁹. La dérogation n'est autorisée que lorsque le territoire national de la partie est sous son propre contrôle¹⁵⁰. Une partie au conflit, par exemple, ne peut pas inonder son propre territoire sous le contrôle de la partie adverse ou d'un groupe armé non étatique afin de reprendre le territoire qu'elle a perdu¹⁵¹. En outre, une Puissance occupante ne peut pas déroger à cette règle dans les territoires qu'elle occupe, même si la destruction du bien en question est rendue absolument nécessaire par des opérations militaires¹⁵². Cette dérogation n'est pas prévue dans le Protocole additionnel II¹⁵³. La Liste de Genève exhorte également les parties aux conflits armés internationaux à ne pas recourir à cette dérogation.

¹⁴⁶ Protocole additionnel I, art. 54 §3.

¹⁴⁷ Protocole additionnel II, art. 14.

¹⁴⁸ Voir aussi Manuel de Tallin 2.0, *supra* note 62, Commentaire de la règle 141, §7.

¹⁴⁹ Protocole additionnel I, art. 54 §5. Voir aussi Règles de Berlin, art. 51 §3) : « [a]u regard des besoins vitaux de toute partie à un conflit concernant la défense de son territoire national contre l'invasion, une partie au conflit peut déroger aux interdictions [de destruction ou de détournement des eaux et des attaques contre les installations hydrauliques indispensables à la santé et à la survie de la population civile, de leur destruction, de leur enlèvement et de leur mise hors d'usage] à l'intérieur de ces territoires sous son propre contrôle lorsque cela est requis par une nécessité militaire impérieuse. » [nous traduisons : « In recognition of the vital requirements of any party to a conflict in the defense of its national territory against invasion, a party to the conflict may derogate from the prohibitions [of destruction or diversion of waters and attacks against, destruction, removal and rendering useless of water installations indispensable for the health and survival of the civilian population] within such territories under its own control where required by imperative military necessity. »].

¹⁵⁰ Selon le Commentaire du CICR, « Les mots "sous son contrôle" visent un contrôle *de facto*, c'est-à-dire une maîtrise effective » (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2118). Voir aussi les Actes de la Conférence diplomatique de 1977, *supra* note 136, vol. XV, CDDH/407/Rev.1, p. 463 : « [i]l convient de noter que le terme "contrôle" dans les deux paragraphes fait référence aux domaines de contrôle *de facto*. Au paragraphe 1, il s'agit de la zone sous le contrôle de la Puissance occupante, et au paragraphe 2, de la zone du territoire national sous le contrôle de facto du souverain légitime. Il va sans dire que la Puissance occupante ne peut pas traiter le territoire occupé comme s'il s'agissait de son territoire national. » [nous traduisons : « It should be noted that the term 'control' in both paragraphs refers to areas of de facto control. In paragraph 1 it is the area under control of the Occupying Power, and in paragraph 2 it is the area of national territory remaining under the de facto control of the lawful sovereign. It goes without saying that the Occupying Power may not treat the occupied territory as if it were its national territory. »].

¹⁵¹ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2119 et 2122.

¹⁵² *Ibid.*, §2123. Voir aussi §2120 : « [q]uant à la Puissance occupante, l'article 53 de la IV^e Convention de Genève de 1949 lui interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, sauf dans les cas où les opérations militaires rendraient ces destructions absolument nécessaires. Il s'agit d'une règle générale, qui est complétée maintenant par les dispositions de l'article 54 du Protocole, en ce qui concerne les biens indispensables à la survie de la population civile. » (notes de bas de page omises).

¹⁵³ Voir Protocole additionnel II, art. 14. Cependant, des exemples d'actes défensifs violant cette règle ont été effectués par l'État islamique en Syrie. Voir, par exemple, von Lossow, « Water as Weapon », *supra* note 44 : « [e]n libérant l'eau du barrage



Principe 13 : Infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses

1. Les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages et les digues, même lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, et les autres objectifs militaires situés sur ces infrastructures ou à proximité, ne devraient pas être l'objet d'attaques, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
2. Dans chaque cas, l'attaque de barrages, digues et autres installations situées sur ces infrastructures ou à proximité doit être menée en veillant particulièrement à éviter la libération de forces dangereuses et les lourdes pertes qui en découlent pour la population civile.
3. Les parties au conflit sont encouragées à étendre la protection prévue pour les barrages et digues à toutes les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.

[...], l'EI a empêché une avance rapide des unités de l'armée iraquienne sur ses propres positions. Dans le gouvernorat de Diyala également, la milice a inondé à plusieurs reprises des villages pour déjouer les avancées des troupes iraqiennes. » [nous traduisons : « By releasing the dammed water [...], IS prevented a rapid advance onto its own positions by follow-on units of the Iraqi army. In Diyala Governorate, too, the militia repeatedly flooded villages to foil Iraqi troop advances. »].

Commentaire

1. Au titre des Protocoles additionnels I et II, les attaques contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont interdites, à de très rares exceptions abordées ci-dessous¹⁵⁴. La teneur de cette règle n'est pas identique en droit international coutumier. En effet, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, les parties au conflit ne sont tenues de prendre des précautions particulières qu'en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, afin d'éviter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile. Cette règle coutumière s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁵⁵.
2. L'interdiction des attaques contre les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses sur la base du droit conventionnel constitue une limite absolue au fait de prendre pour cible ces biens et aux dommages incidents qui peuvent être causés. En effet, selon cette règle, les pertes sévères subies par la libération de forces dangereuses parmi la population civile ne doivent pas être mises en relation avec l'avantage militaire attendu¹⁵⁶. La libération des forces dangereuses et les pertes graves qui en résultent pour la population civile doivent être prévisibles¹⁵⁷. La protection est alors « automatique, sans égard à l'utilisation civile, militaire ou mixte » de l'infrastructure¹⁵⁸. Ces infrastructures hydrauliques et les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou à proximité ne doivent pas

¹⁵⁴ Protocole additionnel I, art. 56 ; Protocole additionnel II, art. 15.

¹⁵⁵ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 42. Voir aussi HPCR Manual, *supra* note 113, règle 36 : « afin d'éviter le relâchement de forces dangereuses et les pertes sévères qui en découlent au sein de la population civile, une attention particulière doit être prise en cas d'attaque des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'électricité (ainsi que les installations situées à proximité). » [nous traduisons : « In order to avoid the release of dangerous forces and consequent severe losses among the civilian population, particular care must be taken if works and installations containing dangerous forces, namely dams, dykes and nuclear electrical generating stations (as well as installations located in their vicinity) are attacked. »].

¹⁵⁶ Par opposition à la relativité de « l'excès » du principe de proportionnalité (Voir le principe 9 sur la proportionnalité dans l'attaque). La gravité des pertes parmi la population civile est la seule considération à prendre en compte pour cette règle. Selon les commentaires du CICR, l'interprétation du mot « sévère » est « une notion de sens commun, qui doit être appréciée de bonne foi et sur la base d'éléments objectifs ». Les exemples d'éléments objectifs donnés par le Commentaire sont la proximité des localités habitées, le degré de concentration de la population, la configuration du terrain (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2154 et §4821).

¹⁵⁷ Bothe Commentary, *supra* note 138, p. 395-396.

¹⁵⁸ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §4820 ; Actes de la Conférence diplomatique de 1977, *supra* note 136, vol. XIV, CDDH/III/SR.18, p. 154. Certaines délégations soulignent également l'importance de la relation entre la protection de ces ouvrages et installations et la protection de l'environnement. Voir, par exemple, *Ibid.*, p. 155.

être l'objet de représailles¹⁵⁹. Cette règle se ressort des travaux de l'Association de droit international concernant l'eau et les conflits armés¹⁶⁰.

3. Selon le Protocole additionnel I, cette protection spéciale ne prend fin que si les biens protégés sont utilisés « à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui »¹⁶¹. En outre, les barrages et les digues ne peuvent être pris pour cible que s'ils sont utilisés à des fins autres que leurs fonctions normales¹⁶². Cette exception n'est pas prévue par le Protocole additionnel II¹⁶³. La Liste de Genève exhorte les parties au conflit à s'abstenir, en cas de conflit armé international également, de mener des attaques en toutes circonstances, même si les conditions de l'exception sont réunies. Il convient également de noter que :

« [L]es installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans des hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires pour répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés. »¹⁶⁴

4. Les ouvrages et installations protégés par cette règle sont a) les barrages et les digues, même s'il s'agit d'objectifs militaires et b) d'autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité de ceux-ci, lorsque

¹⁵⁹ Protocole additionnel I, art. 56 §4 et 54 §4 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 147-148.

¹⁶⁰ Règles de Berlin, art. 53 ; Règles de Madrid, art. IV. Voir également le projet d'art. 13 §2 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau qui a ensuite été omise : « [L]es installations hydrauliques et autres installation liées à un cours d'eau international et pouvant libérer des forces ou substances dangereuses ne doivent pas être attaquées, détruites ou endommagées en temps de paix ou en période de conflit armé, à moins qu'il soit établi que ces installations sont utilisées dans le cadre des positions ou de l'appareil militaire offensifs d'un adversaire. » (Troisième rapport de Schwebel, *supra* note 39, p. 207).

¹⁶¹ Protocole additionnel I, art. 56 §2.

¹⁶² Protocole additionnel I, art. 56 §2 a). Selon le commentaire du CICR, « l'expression "fins autres que leur fonction normale" signifie que le barrage ou la digue sont employés à autre chose qu'à retenir l'eau ou qu'à être prêts à la retenir, ce qui est la fonction normale d'un tel ouvrage » (Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2161). En ce qui concerne l'utilisation des infrastructures hydrauliques protégées par cet article, c'est-à-dire les barrages et les digues, à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct aux opérations militaires, le Commentaire du CICR donne les exemples d'une digue faisant partie d'un système de fortifications, et de la couronne d'un barrage comportant une route qui pourrait devenir un point de passage essentiel pour les mouvements des forces armées (§2162).

¹⁶³ Protocole additionnel II, art. 15.

¹⁶⁴ Protocole additionnel I, art. 56 §5.

de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile¹⁶⁵. Concernant la première catégorie, il est admis que ces infrastructures hydrauliques ne sont pas les seules qui peuvent causer de lourdes pertes parmi la population civile en raison de la libération de forces dangereuses. Par conséquent, la Liste de Genève exhorte les parties au conflit à suivre cette règle également lorsque d'autres infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses, telles que les stations de traitement des eaux usées, sont concernées¹⁶⁶. Il convient également de noter que lors de la Conférence diplomatique précédant l'adoption des Protocoles additionnels, un certain nombre d'États ont, sans succès, plaidé pour une liste illustrative, non exhaustive, des ouvrages et installations contenant forces dangereuses¹⁶⁷. En ce qui concerne la seconde catégorie, il convient de noter que les objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité de ceux-ci peuvent également être des infrastructures liées à l'eau. Il est en outre recommandé par la Liste de Genève que, quelle que soit la proximité géographique entre une infrastructure hydraulique et l'infrastructure liée à l'eau qui en dépend, les attaques contre cette dernière soient interdites en vertu de cette règle si une telle attaque peut entraîner la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

5. Aux fins de la recommandation visant à étendre la protection à d'autres infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses, le terme « forces dangereuses » désigne toutes les forces qui sont dangereuses en raison de leur volume ou de leur qualité et qui, si elles étaient relâchées, causeraient des pertes sévères dans la population civile à court ou à long terme¹⁶⁸. Par

¹⁶⁵ Protocole additionnel I, art. 56 §1 ; Protocole additionnel II, art. 15. L'interdiction des attaques contre des objectifs militaires à proximité de barrages et de digues n'est énoncée que dans le Protocole additionnel I.

¹⁶⁶ Voir également Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, Commentaire de la règle 42, qui recommande que cette règle s'applique également aux autres ouvrages et installations contenant des forces dangereuses : « les considérations ci-dessus devraient s'appliquer de la même manière à d'autres installations, comme les usines chimiques et les raffineries de pétrole. Le fait que des attaques contre de telles installations pourraient causer de graves blessures aux personnes civiles et à l'environnement naturel signifie que la décision d'attaquer de telles installations, au cas où elles deviendraient des objectifs militaires, exige que toutes les précautions nécessaires soient prises lors de l'attaque. »

¹⁶⁷ Voir, par exemple, les propositions de la Roumanie (CCCD/III/10), de la Belgique et des Pays-Bas (CDDH/III/59) et de l'Égypte ainsi que 13 autres pays (CDDH/III/76 et Add.1) (Actes de la Conférence diplomatique de 1977, *supra* note 136, vol. III, p. 222-224). Cependant, un accord n'a pu être trouvé que sur une liste de biens limités. Voir aussi les Commentaires du CICR, *supra* note 34, §2146-2151.

¹⁶⁸ Il convient de souligner que le projet d'art. 13 §2 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, qui a ensuite été omise, en reproduisant cette règle du droit international humanitaire, faisait référence à la fois aux forces et aux substances dangereuses (Troisième rapport de Schwebel, *supra* note 39, p. 207).

exemple, alors que les barrages et les digues présentent un danger en raison du volume d'eau qu'ils retiennent, les stations de traitement des eaux usées qui contiennent de l'eau contaminée présentent un danger en raison de la nature de l'eau qu'elles retiennent et peuvent conduire à l'empoisonnement des personnes civiles ou à la dégradation de l'environnement en cas de rejet de cette eau.

6. Les parties au conflit sont exhortées à conclure de nouveaux accords concernant la protection des biens contenant des forces dangereuses¹⁶⁹. Ces accords peuvent également être conclus en temps de paix, avant la survenance de conflits armés. Grâce à ces accords, les parties peuvent a) accorder une protection supplémentaire aux barrages et aux digues et b) étendre la protection accordée aux barrages et aux digues à d'autres infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses¹⁷⁰.
7. Les parties au conflit sont encouragées à signaler les barrages, digues et autres infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses au moyen d'un signe spécial spécifié à l'article 17 de l'annexe I du Protocole additionnel I¹⁷¹. Cette signalisation n'est pas obligatoire. Son absence n'a aucune incidence sur la protection apportée aux barrages et digues, et ne dégage donc pas les parties de leurs obligations¹⁷². À la lumière des évolutions technologiques, ces infrastructures peuvent également être identifiées avec des signalisations électroniques convenues, en plus de la signalisation physique avec le signe spécial¹⁷³.

¹⁶⁹ Protocole additionnel I, art. 56 §6.

¹⁷⁰ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2177. L'une des autres mesures de protection suggérées par le Commentaire du CICR est la neutralisation des barrages et des digues et des zones qui les entourent sous le contrôle des Puissances protectrices ou d'autres organismes. Voir également le principe 11 sur les précautions contre les effets des attaques.

¹⁷¹ Protocole additionnel I, art. 56 §7. Pour plus d'informations sur l'utilisation du signe spécial, voir l'art. 17 de l'annexe I du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 : règlement relatif à l'identification, tel que modifié le 30 novembre 1993.

¹⁷² Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2182.

¹⁷³ Voir Manuel de Tallin 2.0, *supra* note 62, Commentaire de la règle 140, §8.



[Figure. 1: Signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses]

8. Les parties au conflit sont encouragées à communiquer à l'adversaire, par un intermédiaire, une liste de ces infrastructures avec leur situation géographique, pour assurer une meilleure protection de la population civile¹⁷⁴. De plus, les États qui partagent des cours d'eau transfrontières devraient continuer de coopérer, même dans les cas où il existe de sérieux obstacles à un contact direct entre eux, notamment en cas de conflit armé. Cette coopération devrait inclure l'échange de données et d'informations, les notifications, les communications, les consultations et les négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux, à moins que les données ou informations ne soient vitales pour leur défense ou leur sécurité nationale¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2182.

¹⁷⁵ Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, art. 30-31. En tout état de cause « [l']État [qui retient des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales] doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent » (art. 31). Pour des exemples de communications indirectes continues entre les États du cours d'eau pendant les conflits armés, voir le principe 20 sur les mécanismes et commissions conjoints.

Principe 14 : Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile

Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, y compris, mais sans s'y limiter, la libération de forces dangereuses des barrages et des digues, ainsi que l'empoisonnement ou la rétention d'eau, sont interdits.

Commentaire

1. Les actes ou menaces de violence dont le principal objectif est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits par le droit international humanitaire¹⁷⁶. Cette règle fait partie du droit coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁷⁷.
2. Les infrastructures hydrauliques peuvent être l'instrument d'actes ou menaces de violence visant à répandre la terreur parmi la population civile de nombreuses manières. Tout d'abord, dans le cas de grandes infrastructures hydrauliques telles que les barrages ou les digues, les parties peuvent menacer de libérer les forces dangereuses qu'elles contiennent si elles en ont le contrôle ou d'attaquer ces infrastructures, si elles sont sous le contrôle de la partie adverse. Les conséquences sévères de la mise à exécution de telles menaces comprennent la destruction de maisons, de terres arables et le déplacement d'un grand nombre de personnes civiles¹⁷⁸. Les parties au conflit peuvent également menacer d'empoisonner ou de couper l'approvisionnement en eau en vue de terroriser la population civile. En conséquence, outre l'interdiction d'utiliser les infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre, leur utilisation comme outil de propagation de la terreur est également interdite¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Protocole additionnel I, art. 51 §2 ; Protocole additionnel II, art. 13 §2. Voir également le Commentaire du CICR, *supra* note 34, §1940 : « [d]ans la seconde phrase, la Conférence a voulu marquer que l'interdiction vise les actes qui provoquent intentionnellement la terreur ; il est certain que les actes de violence liés à l'état de guerre créent presque toujours une certaine terreur parmi la population et parfois aussi parmi les forces armées. [...] Ce que l'on a voulu prohiber, ce sont les actes de violence qui, sans présenter de valeur militaire importante, ont pour objet principal de semer la terreur parmi la population civile. Il est intéressant de noter que la menace de tels actes est également prohibée. »

¹⁷⁷ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 2.

¹⁷⁸ Voir également le principe 13 sur les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.

¹⁷⁹ Voir le principe 4 sur l'utilisation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau comme moyen de guerre.



Principe 15 : Protection de l'environnement

Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau ne devraient pas être l'objet d'attaques, même lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, si de telles attaques sont conçues pour causer, ou qu'on peut attendre qu'elles causent, des dommages significatifs à l'environnement.

Commentaire

1. En vertu du droit international humanitaire, l'environnement naturel en tant que bien de caractère civil est protégé par les principes généraux de la conduite des hostilités, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux¹⁸⁰. La protection spécifique de l'environnement naturel est énoncée aux articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel I. Ces articles interdisent l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à

¹⁸⁰ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 43 : « [L]es principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent au milieu naturel : A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire. B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse. C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. » Voir aussi CDI, « Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés », note 11, projet de principe 10 ; CICR, *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé* (1994), §4.

l'environnement naturel¹⁸¹. Cette interdiction fait partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux, et on peut soutenir qu'elle s'applique également aux conflits armés non internationaux¹⁸². Plus généralement, le Protocole additionnel I exige que l'on veille à protéger l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves¹⁸³. Ce devoir de prendre de telles précautions fait également partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux, et on peut soutenir qu'il s'applique également aux conflits armés non internationaux¹⁸⁴.

2. En énonçant ce régime de protection, le droit international humanitaire fait invariablement référence à « l'environnement naturel ». Cette notion est définie comme couvrant, au sens large, « le milieu biologique dans lequel vit une population », y compris les « forêts et autres couvertures végétales [...] et aussi [...] la faune, [...] la flore et autres éléments biologiques, voire climatiques »¹⁸⁵. Conformément aux travaux en cours de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Liste de Genève choisit d'employer le terme « environnement ». Au moment de la rédaction de la présente Liste, le dernier rapport du Rapporteur spécial a proposé de ne pas inclure de définition du terme « environnement », étant donné qu'il n'existe pas de définition unanimement admise en droit international¹⁸⁶. La Liste de Genève s'abstiendra donc également de définir cette notion.

¹⁸¹ L'art. 35 §3 traite de la protection de l'environnement naturel en tant que tel, et l'art. 55 concerne la protection de la population civile.

¹⁸² Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 45. Cette règle interdit également l'utilisation de la destruction du milieu naturel comme arme.

¹⁸³ Protocole additionnel I, art. 55. Voir également CDI, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », *supra* note 11, projet de principe 9 §2.

¹⁸⁴ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 44 : « [L]es méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions. »

¹⁸⁵ Commentaire du CICR, *supra* note 34, §2126.

¹⁸⁶ CDI, « Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale », A/CN.4/728 (27 mars 2019), §186-183. La Commission a néanmoins défini le terme « environnement » dans ses travaux antérieurs. Voir CDI, « Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », in *Annuaire de la Commission du droit international* (2006), vol. II, partie. II, 59, Principe 2 b) : « le terme "environnement" comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage ».

3. La protection de l'environnement naturel en vertu du droit international humanitaire ne vise que les dommages étendus, durables et graves. En d'autres termes, l'interdiction d'utiliser certains moyens et méthodes de guerre ne s'applique qu'aux dommages remplissant ces trois conditions. De même, les Règles de Berlin interdisent la destruction ou le détournement des eaux et la destruction des installations hydrauliques lorsque de tels actes « causeraient des dommages écologiques étendus, durables et graves nuisibles à la santé ou à la survie de la population, ou si de tels actes compromettraient fondamentalement l'intégrité écologique des eaux »¹⁸⁷. D'un autre côté, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autre fins hostile interdit les techniques de modification de l'environnement dont les effets sont étendus, durables ou graves¹⁸⁸. Enfin, les Règles de Madrid, rédigées avant l'adoption des Protocoles additionnels, font systématiquement référence aux « dommages substantiels » comme seuil de protection de « l'équilibre écologique fondamental » pendant les conflits armés¹⁸⁹.
4. Dans le cadre de la réglementation des dommages transfrontières, le seuil le plus largement utilisé est celui de « dommage significatif ». Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau prévoit que « [l]orsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.»¹⁹⁰. Le seuil « significatif » a également été confirmée par la Cour Internationale de Justice dans le cadre de la protection

¹⁸⁷ Règles de Berlin, art. 52 [nous traduisons : « when such acts would cause widespread, long-term, and severe eco-logical damage prejudicial to the health or survival of the population or if such acts would fundamentally impair the ecological integrity of waters. »].

¹⁸⁸ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (10 décembre 1976), 1108 RTNU 151, art. I §1 : « [c]haque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie. »

¹⁸⁹ Règles de Madrid, art. III-V [nous traduisons : « basic ecological balance »].

¹⁹⁰ Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, art. 7 §1. Voir également l'art. 21 §2 : « [L]es États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. » Voir aussi Convention sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière (25 février 1991), 1989 RTNU 309, art. 2 §1 : « [L]es parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser les effets environnementaux transfrontaliers négatifs importants des activités proposées. »; Convention CEE-ONU, art. 2 §1 : « [L]es Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière. » Conformément à l'art. 1 §2 de la Convention CEE-ONU, « [L]'expression "impact transfrontière" désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. »

de l'environnement. Selon la Cour, l'obligation d'un État « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat » fait « partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹⁹¹. Selon la Commission du droit international, le sens « significatif » doit être déterminé au cas par cas, sur la base de considérations d'ordre factuel. La Commission poursuit :

« Il doit être entendu que "significatif" est plus que "détectable", mais sans nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel". Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres Etats. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs. »¹⁹²

Compte tenu de l'évolution du droit international de l'eau douce et du droit international de l'environnement, la Liste de Genève choisit d'utiliser le seuil des « dommages significatifs ». Par conséquent, ce principe s'écarte de la règle du droit international humanitaire, qui lie les parties aux conflits, et constitue une recommandation.

5. Les attaques contre les infrastructures hydrauliques, en particulier certains types tels que les usines de traitement des eaux usées, peuvent causer des dommages significatifs à l'environnement. Les usines de traitement de l'eau et les stations de pompage peuvent avoir des réserves de produits chimiques industriels toxiques, tels que des substances pour le traitement de l'eau ou du carburant pour les générateurs de secours, qui peuvent potentiellement avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement s'ils sont libérés. Les dommages à l'environnement peuvent inclure la contamination des ressources en eau de surface et souterraines, ainsi que la dégradation de la faune, de la

¹⁹¹ Affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 14, §101 ; Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §29. Voir également Affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, *CIJ Recueil 1997*, p. 7, §140 : « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. »

¹⁹² CDI, « *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses* » in *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, partie II, 148, Commentaire de l'art. 2, §4. Voir aussi Convention CEE-ONU, art. 1 §2 : « [c]et effet [préjudiciable important] sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs. »

flore et des sols. Ces dommages constituent non seulement des dommages significatifs à l'environnement, mais ils induisent également de graves risques pour la santé et les moyens de subsistance de la population civile.

6. Dans les cas où une attaque n'est pas conçue pour causer, ou qu'on ne peut attendre qu'elle cause, des dommages significatifs à l'environnement, ladite attaque est régie par les principes de proportionnalité et de précaution. Les attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, même si ces effets n'atteignent pas les seuils de dommages étendus, durables ou graves ou bien de dommages significatifs. Les effets indirects sur l'environnement engendrés par ces attaques, lorsqu'ils sont prévisibles, devraient être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité¹⁹³. Les États devraient effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement avant de se livrer à toute attaque contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, en particulier lorsque celles-ci contiennent, qualitativement ou quantitativement, des substances qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement.

¹⁹³ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §30 : « les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. » Pour plus d'informations sur les effets indirects, voir le principe 9 sur la proportionnalité dans l'attaque.



Principe 16 : Déplacements forcés

Le contrôle de l’approvisionnement en eau et la privation de cet approvisionnement ne doivent pas être utilisés pour forcer le déplacement de personnes civiles.

Commentaire

1. Les déplacements forcés sont interdits par le droit international humanitaire. Dans les conflits armés internationaux, la quatrième Convention de Genève interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors des territoires occupés¹⁹⁴. Dans les conflits armés non internationaux, le Protocole additionnel II prévoit que le déplacement de la population civile ne doit pas être ordonné pour des raisons liées au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l’exigent. En outre, il prévoit que les personnes civiles ne doivent pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit¹⁹⁵. Ces règles se reflètent en partie dans le droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁹⁶.

¹⁹⁴ Convention de Genève IV, art. 49.

¹⁹⁵ Protocole additionnel II, art. 17.

¹⁹⁶ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 129 : « A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé la totalité ou d’une partie de la population civile d’un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l’exigent. B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d’une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l’exigent. »



2. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, document non contraignant mais largement accepté, dispose que « [c]haque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou son lieu de résidence habituel »¹⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également interprété la liberté de circulation comme incluant une protection contre toute forme de déplacement forcé¹⁹⁸.
3. Le fait de prendre des infrastructures hydrauliques pour cible peut entraîner aussi bien des déplacements immédiats que des déplacements à moyen et à long terme. Par exemple, un déplacement immédiat peut résulter de l'endommagement ou de la destruction d'un barrage provoquant directement l'inondation des terres en aval, ce qui peut contraindre la population locale à se déplacer. Un déplacement à moyen ou à long terme peut par exemple advenir dans le cas où une infrastructure d'irrigation est détruite ou rendue inutilisable, entraînant la perte des moyens de subsistance de la communauté, ce qui peut également la contraindre à se déplacer à l'avenir, par opposition au déplacement directement après l'attaque¹⁹⁹.
4. Ce principe concerne également les situations dans lesquelles des personnes civiles sont déplacées de force par des parties qui contrôlent les infrastructures hydrauliques, sans recourir à des attaques contre ces infrastructures. En effet, les parties qui contrôlent les infrastructures hydrauliques peuvent forcer le déplacement de personnes civiles en les privant d'eau destinée à la boisson, à l'assainissement et d'autres usages domestiques et à l'irrigation²⁰⁰. De même, si une partie contrôle des infrastructures hydrauliques plus importantes, telles

¹⁹⁷ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), Principe 6 §1.

¹⁹⁸ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°27 : Liberté de circulation (article 12) (1999), §7. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n°7 : Le droit à un logement convenable (L'article 11, paragraphe 1, du Pacte) : Expulsions forcées (1997), §5 : « [L]a pratique des expulsions forcées semble surtout courante dans les zones urbaines fortement peuplées ; elle existe aussi dans le cas de transferts forcés de population, de déplacements de population à l'intérieur d'un pays, de réinstallation forcée lors de conflits armés, d'exodes et de mouvements de réfugiés. Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du droit de ne pas être expulsé de force. »

¹⁹⁹ Voir également le principe 9 sur la proportionnalité dans l'attaque.

²⁰⁰ Il convient de rappeler ici que les parties au conflit devraient également assurer l'approvisionnement en eau de la population civile de manière égale et sans discrimination. Voir également le principe 3 sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

que des barrages, elle peut obliger des personnes civiles à se déplacer par le biais de menaces ou d'actes d'inondation²⁰¹.

5. Une question connexe, qui n'est pas traitée dans le texte du Principe mais doit néanmoins être mentionnée, concerne le retour des personnes déplacées. Selon l'étude du CICR sur le droit international coutumier, « [l]es personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister »²⁰². Cette règle coutumière s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. Toutes les personnes qui rentrent de manière librement consentie devraient avoir les moyens de le faire dans la sécurité et dans la dignité²⁰³. À cet égard, l'accès à l'eau des personnes rapatriées devrait être assuré par la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques lorsque cela est nécessaire²⁰⁴.

²⁰¹ Ces actes ou menaces peuvent être et ont été perpétrés en vue de prendre le contrôle de plus de terres, entraînant le déplacement de personnes civiles qui ne sont pas sous le contrôle de la partie agissante ou menaçante. Voir également les principes 4 et 14, respectivement sur l'utilisation des infrastructures hydrauliques comme moyens de guerre et sur les actes ou menaces de violence dont le principal objectif est de répandre la terreur parmi la population civile.

²⁰² Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règle 132.

²⁰³ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, *supra* note 197, Principe 28 §1.

²⁰⁴ Voir également le principe 21 sur la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.



Principe 17 : Accès et assistance humanitaires

1. Les membres du personnel de secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau, et leur équipement doivent être respectés et protégés.
2. Les parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et sans encombre du personnel de secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau, et de leur équipement pour le fonctionnement, l'entretien, l'évaluation, la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, en particulier celles qui fournissent l'eau indispensable à la survie de la population civile.
3. Les organismes de protection civile, y compris ceux impliqués dans la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, ainsi que leur personnel, doivent être respectés et protégés.
4. Les parties au conflit sont encouragées à négocier des accords de cessez-le-feu relatifs à l'eau afin d'autoriser le passage en toute sécurité des membres du personnel de

secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau.

5. La collaboration entre les parties au conflit relative au fonctionnement, à l'entretien, à l'évaluation, à la réparation et à la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau est encouragée.

Commentaire

1. Le personnel de secours humanitaire, y compris le personnel impliqué dans les activités liées à l'eau et dans la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau (ci-après le personnel lié à l'eau), doit être respecté et protégé. Ce personnel comprend, sans s'y limiter, les ingénieurs, les opérateurs, les techniciens et les membres des équipes de réparation. De même, les biens utilisés pour les opérations de secours humanitaire, y compris le matériel nécessaire pour effectuer la réparation et la remise en état des infrastructures, doivent également être respectés et protégés²⁰⁵. Ces équipements comprennent, par exemple, les pièces de rechange de l'infrastructure et les substances chimiques nécessaires à la purification de l'eau. Ces règles font partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux²⁰⁶.
2. Les parties au conflit ont l'obligation a) d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, sous réserve de leur droit de contrôle, et b) d'assurer la liberté de déplacement du personnel de secours humanitaire, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse²⁰⁷. Ces règles font partie du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux²⁰⁸. Bien que

²⁰⁵ Protocole additionnel I, art. 70 §4 et 71 §2.

²⁰⁶ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 31-32. Voir également le commentaire de la règle 31 : « [a]lors que les Protocoles additionnels prévoient que la protection du personnel de secours humanitaire s'applique uniquement au personnel humanitaire "agrégé", l'écrasante grande majorité des cas de pratique examinés ne tient pas compte de cette condition. La notion d'agrément renvoie au consentement qui doit être donné par la partie au conflit concernée pour les activités sur les territoires placés sous son autorité. L'autorisation ne peut être retirée pour des raisons arbitraires à seule fin de refuser l'accès au personnel de secours humanitaire. » (notes de bas de page omises).

²⁰⁷ Protocole additionnel I, art. 70-71.

²⁰⁸ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, règles 55-56.

le consentement des parties au conflit concernées soit exigé pour que puissent se dérouler les opérations de secours, ce consentement ne peut être refusé pour des motifs arbitraires²⁰⁹. Le passage rapide et sans encombre ainsi que la liberté de déplacement du personnel lié à l'eau et de son équipement devraient être autorisés pour réaliser les réparations et des remises en état nécessaires aux infrastructures hydrauliques²¹⁰.

3. L'eau est indispensable à la survie de la population civile ; dans les cas où la partie au conflit concernée ne peut assurer à population civile un accès à l'eau, les opérations de secours humanitaires doivent être autorisées à assurer cet accès. Le fait de refuser, mais également d'entraver délibérément, l'accès à l'aide humanitaire, ou de restreindre la liberté de déplacement du personnel de secours humanitaire peut, dans certaines circonstances, constituer une violation de l'interdiction de recourir à la famine²¹¹. Tel est le cas lorsqu'il existe un lien direct entre la famine de la population civile et l'endommagement ou la destruction des infrastructures hydrauliques, comme les installations de traitement et d'approvisionnement en eau potable ainsi que les systèmes d'irrigation. En cas de famine provoquée par la pénurie d'eau potable ou la perturbation de la production alimentaire dues à l'endommagement ou à la destruction des infrastructures hydrauliques, le personnel lié à l'eau doit avoir accès aux infrastructures hydrauliques endommagées pour assurer leur fonctionnement. De même, les équipements nécessaires à la réparation et à la remise en état des infrastructures hydrauliques doivent bénéficier d'un passage rapide et sans encombre.
4. Le Protocole additionnel I prévoit le régime de protection des organismes de protection civile²¹². Bien qu'aucun régime de ce type ne soit prévu dans le Protocole additionnel II, il est proposé que ces organismes soient respectés et protégés dans les conflits armés non internationaux comme dans les conflits armés internationaux, conformément à la protection générale de la population civile contre les dangers résultant des opérations militaires²¹³. Les tâches incombant aux organismes de protection civile comprennent l'hébergements et l'approvisionnement d'urgence, le rétablissement d'urgence des services

²⁰⁹ *Ibid.*, Commentaire de l'article 55.

²¹⁰ Ces réparations et remises en état nécessaires peuvent être dues tant aux effets des hostilités qu'au défaut d'entretien.

²¹¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, *supra* note 31, commentaire de la règle 53. Voir aussi Commentaire CICR, *supra* note 34, §2808.

²¹² Protocole additionnel I, art. 61-67.

²¹³ CICR, La protection civile dans le droit international humanitaire, Fiche technique, 2001.

d'utilité publique indispensables et l'aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie²¹⁴. Ces activités recouvrent naturellement l'accès de la population civile à l'eau ainsi que la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques en tant que services d'utilité publique indispensables. L'exécution des tâches de protection civile doit être autorisée en tout temps et ne peut être refusée qu'en cas de nécessité militaire impérieuse²¹⁵. En outre, la protection des organismes de protection civile, de leur personnel et de leur équipement ne cesse que s'ils commettent, ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi²¹⁶.

5. En période de conflit armé, la remise en état et la reconstruction des infrastructures hydrauliques peuvent être indûment retardées, malgré leur caractère vital²¹⁷. Les parties au conflit sont alors encouragées à engager des négociations en vue de conclure un cessez-le-feu humanitaire²¹⁸. Les accords de cessez-le-feu devraient expressément prévoir la garantie d'un accès en toute sécurité et sans encombre au personnel lié à l'eau et au matériel nécessaire à la réparation et à la remise en état des infrastructures hydrauliques²¹⁹. Cela est particulièrement important car, dans la plupart des cas, les négociations concernant l'accès en toute sécurité, entre les parties au conflit et les organismes humanitaires, sont longues et lourdes, et elles sont nécessaires chaque fois qu'une activité de secours est entreprise. Un accord entre les parties au conflit faciliterait le travail de ces organismes et allégerait par conséquent les souffrances de la population civile²²⁰.

²¹⁴ Protocole additionnel I, art. 61.

²¹⁵ Protocole additionnel I, art. 62 §1.

²¹⁶ Protocole additionnel I, art. 65 §1.

²¹⁷ Voir la déclaration conjointe du Secrétaire général des Nations Unies et du Secrétaire d'État américain John Kerry sur l'annonce du cessez-le-feu humanitaire, 31 juillet 2014, www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-07-31/joint-statement-secretary-general-and-us-secretary-state-john-kerry [consulté le 2 juin 2020] : « [c]e cessez-le-feu est essentiel pour donner aux personnes civiles innocentes un sursis nécessaire à la violence. [...] Les réparations sur les infrastructures hydrauliques et énergétiques essentielles qui n'ont pas été effectuées pourraient également se poursuivre pendant cette période. » [nous traduisons : « This ceasefire is critical to giving innocent civilians a much-needed reprieve from violence. [...] Overdue repairs on essential water and energy infrastructure could also continue during this period. »].

²¹⁸ Aux fins de la Liste de Genève, un accord de cessez-le-feu est un accord entre les parties au conflit visant à suspendre temporairement les hostilités pour des considérations humanitaires.

²¹⁹ Un certain nombre de cessez-le-feu ont été conclus avec succès en Ukraine pour permettre la réparation des infrastructures hydrauliques endommagées. Voir, par exemple, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Special Monitoring Mission to Ukraine, *Access to water in conflict-affected areas of Donetsk and Luhansk regions*, Report, 2015, p. 11-13. Voir également, de manière générale, l'Accord de cessez-le-feu humanitaire sur le conflit au Darfour, 8 avril 2004, art. 1 : « [L]e cessez-le-feu sera effectif sur terre et dans les airs, pour autoriser [...] un accès humanitaire rapide et sans restriction aux populations du Darfour qui en ont besoin [...] » [nous traduisons « The ceasefire will be effective on land, and air, to allow [...] a fast and unrestricted humanitarian access to the needy populations of Darfur [...] »].

²²⁰ Voir, par exemple, CICR, *How war in the Middle East is bringing the region to the brink of a water catastrophe*, Report (2015), p. 30 : « “[L]a plupart de mon temps est consacré à la diplomatie et négociation”, déclare David Kaelin, coordinateur du CICR pour l'eau et l'habitat en Syrie. Un cas est survenu après qu'un conduit principal, qui alimente en eau la ville d'Hama,

6. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déjà appelé à des cessez-le-feu temporaires pour des raisons humanitaires²²¹. La Liste de Genève suggère que le Conseil encourage également les « cessez-le-feu pour l’approvisionnement en eau » et fasse expressément référence aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l’eau dans ses résolutions²²².
7. Il convient, pour finir, de mentionner les situations dans lesquelles la partie qui exerce son autorité sur une infrastructure hydraulique ou une infrastructure liée à l’eau change. Pendant les conflits armés, la partie qui a construit et utilisé l’infrastructure peut perdre le contrôle de cette infrastructure au profit de la partie adverse. Dans de tels cas, la Liste de Genève encourage particulièrement les parties au conflit à collaborer afin de faciliter l’utilisation, l’entretien, l’évaluation, la réparation et la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l’eau. Cette collaboration peut être réalisée par le partage des informations et des expertises qui peuvent être non seulement utiles, mais dans certains cas indispensables au fonctionnement général de l’infrastructure. Elle peut donc être déterminante pour la poursuite des services élémentaires au bénéfice de la population civile²²³.

une ville de près de 1,3 million d’habitants, a été endommagée lors des combats. Le CICR devait se rendre auprès de l’office des eaux pour procéder à une évaluation, une garantie de sécurité était requise. “Il a fallu près de 3 semaines pour mener à bien les négociations pour [accéder au conduit]”, se souvient Talhami. “Alors qu’il a fallu moins d’une semaine pour effectuer les réparations. C’est pour cette raison qu’on dit souvent que, pour effectuer une intervention d’urgence, il s’agit moins d’une question technique liée à la capacité des entrepreneurs à exécuter les travaux, que d’une question politique liée aux négociations nécessaires pour garantir un accès en toute sécurité. » [nous traduisons : « “I spend most of my time on diplomacy and negotiation”, says David Kaelin, ICRC water and habitat coordinator in Syria. One case-in-point came after a main water transmission pipeline, which supplies water to Hama, a city of almost 1.3 million people, was damaged in the fighting. The ICRC needed to go in with the water board to do an assessment, but it needed a guarantee of safety. “It took almost 3 weeks to do the actual negotiation to get access”, recalls Talhami. “Whereas it took less than 1 week to actually do the repairs. This is why we often say that to do an emergency response it’s less about the technical side and the ability of the contractors to perform the work, and more about the politics and negotiations that are necessary to ensure that you have safe access. »]

²²¹ Voir, par exemple, Résolution 2401 du Conseil de sécurité des Nations Unies (28 février 2018), §1 : « [e]xige que toutes les parties cessent les hostilités sans délai et s’engagent immédiatement à assurer la pleine mise en œuvre de cette demande par toutes les parties, de façon à instaurer une pause humanitaire durable d’au moins 30 jours consécutifs sur l’ensemble du territoire syrien pour permettre d’acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l’aide humanitaire et les services connexes et de procéder à l’évacuation sanitaire des personnes gravement malades et des blessés, conformément au droit international applicable ».

²²² Rapport du Panel mondial de haut niveau sur l’eau et la paix, *supra* note 2, p. 31. Voir aussi Résolution 48/88 de l’Assemblée générale des Nations Unies (20 décembre 1993), §12 : « [e]xige que tous les intéressés facilitent l’acheminement sans entrave de l’assistance humanitaire, y compris l’approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des “zones de sécurité” en Bosnie-Herzégovine, et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité d’appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d’assurer le libre passage de l’assistance humanitaire, en particulier vers les “zones de sécurité” ».

²²³ Voir également le principe 21 sur la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l’eau.



Principe 18 : Occupation

La Puissance occupante doit rétablir et assurer l'ordre public et la vie civile dans le territoire occupé, y compris par l'entretien d'infrastructures hydrauliques et d'infrastructures liées à l'eau essentielles à la fourniture de services d'eau et d'assainissement.

Commentaire

1. La Puissance occupante a l'obligation de rétablir et d'assurer l'ordre public et la vie civile et, sauf d'empêchement absolu, de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé²²⁴. En conséquence, la Puissance occupante devrait administrer efficacement le territoire qu'elle occupe, mais aussi assurer le maintien d'une vie publique normale et promouvoir le bien-être de la population sous son contrôle²²⁵. Cette obligation comprend l'utilisation et la gestion, et si nécessaire, la reconstruction, la remise en état ou la réparation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau indispensables aux services publics d'eau et d'assainissement²²⁶. La Puissance occupante

²²⁴ Règlement de La Haye, art. 43. La Puissance occupante peut toutefois « légiférer pour s'acquitter de ses obligations au titre de la [Convention de Genève IV] ou pour améliorer la vie civile dans les territoires occupés » (CICR, *Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory*, Report, 2012, p. 58 [nous traduisons : « legislate to fulfil its obligations under GCIV [Geneva Convention IV] or to enhance civil life in occupied territory »]).

²²⁵ Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies (22 mai 2003), §4 : « [d]emande à l'Autorité, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire [...] ».

²²⁶ Voir, par exemple, les conséquences du manque d'électricité au Koweït occupé, lettre datée du 26 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/22535 (29 avril 1991), §256 : « [p]resque tous les secteurs d'activités civiles et sociales telles, que l'approvisionnement en eau,

a en outre une obligation de veiller à ce que la population sous son contrôle dispose des vivres et autres approvisionnements indispensables à sa survie²²⁷. Elle a également le devoir d'assurer et de maintenir « les établissements et services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé »²²⁸.

2. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante doit s'acquitter de ses obligations au titre du droit international relatif aux droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²²⁹. Elle doit s'acquitter, au minimum, de ses obligations fondamentales découlant du droit à l'eau, notamment celle de garantir le droit d'accès aux installations et aux services sans discrimination²³⁰. Si ces services sont déjà fournis par l'administration locale, elle ne devrait pas entraver le fonctionnement et la gestion des infrastructures hydrauliques. Si la Puissance occupante ne peut pas remplir ses obligations fondamentales et répondre aux besoins élémentaires de la population civile, elle doit autoriser et faciliter l'assistance humanitaire²³¹.
3. En vertu du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne doit pas détruire les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse²³². En particulier, elle ne doit

l'assainissement, les soins de santé, l'éducation et la production d'eau sont soutenues par l'électricité. Son absence temporaire au Koweït a considérablement retardé le retour à une vie normale. » [nous traduisons : « Virtually every sector of civic and social activities, such as water supply, sewerage, health care, education and water production is sustained by electricity. Its temporary absence in Kuwait has considerably retarded the re-establishment of normal life. »].

²²⁷ Convention de Genève IV, art. 55 ; Protocole additionnel I, art. 69 §1.

²²⁸ Convention de Genève IV, art. 56.

²²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 136, §106 et 112 : « les territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de 37 ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, *CIJ Recueil 2005*, p. 168, §178 : « [l]a Cour conclut ainsi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme [...] ».

²³⁰ Observation générale n°15, *supra* note 17, §37. Voir le principe 3 sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement.

²³¹ Voir également le principe 17 sur l'accès et l'assistance humanitaires.

²³² Règlement de La Haye, art. 46 et 55 ; Convention de Genève IV, art. 53. Voir également Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Water Kälén, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/74 de la Commission », E/CN.4/1992/26 (16 janvier 1992), §235 : « [t]outefois, de nombreux cas, la confiscation, le démantèlement ou la destruction d'infrastructures et d'autres biens publics ou privés ont été délibérés, prémédités, systématiques et menés sur une vaste échelle. Ces actes ont été commis au mépris des garanties de la quatrième Convention de Genève, car ils n'obéissaient à aucune considération militaire et ne pouvaient se justifier, en droit international, par aucune raison. » La protection des infrastructures hydrauliques en tant que biens publics ou privés ne sera pas traitée dans ce commentaire.

pas détruire, enlever ou mettre hors d'usage les infrastructures hydrauliques qui contribuent à l'approvisionnement en eau indispensables à la survie de la population civile²³³. De même, en vertu du droit international relatif aux droits humains, les États doivent « s'abst[enir] d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau »²³⁴. De même, l'occupant ne doit pas exercer son contrôle sur les infrastructures hydrauliques pour forcer le déplacement de la population civile hors du territoire occupé, par exemple en retenant l'eau potable²³⁵.

4. La Puissance occupante devrait entreprendre, si nécessaire, la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau²³⁶. Dans le même sens, la Puissance occupante ne devrait ni refuser ni restreindre arbitrairement l'accès des équipements et autres biens nécessaires à la reconstruction, la remise en état, la réparation, l'utilisation et l'entretien des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau dans les territoires occupés²³⁷.

²³³ Protocole additionnel I, art. 54 §2. Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », A/HRC/40/73 (15 mars 2019), §26 : « [L']Administration civile israélienne a détruit les conduites d'eau qui avaient récemment été installées pour permettre d'approvisionner enfin en eau courante un groupe de villages palestiniens situés dans les collines au sud de la ville de Hébron. Ces villages ont donc été contraints de payer cher un approvisionnement en eau par camion-citerne pour leurs domiciles et leurs bêtes. » (notes de bas de page omises). Voir le principe n°12 sur la famine et les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile.

²³⁴ Observation générale n°15, *supra* note 17, §21 : « [L']obligation de respecter requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat ; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau ; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes ; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire. » Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien territoires occupés depuis 1967, *supra* note 234, §2 : « des colonies israéliennes ont pris le contrôle de sources palestiniennes situées en Cisjordanie avec l'appui de l'armée israélienne. Bien souvent, les Palestiniens qui ont perdu l'accès à ces sources dont ils étaient fortement ou complètement dépendants pour l'approvisionnement en eau potable et l'agriculture ne sont pas raccordés à un réseau d'eau. » (notes de bas de page omises).

²³⁵ Voir, par exemple, UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, « Demolition and seizure of service infrastructure in Palestinian communities in Area C exacerbates risk of forcible transfer », in *The Monthly Humanitarian Bulletin* (September 2017). Voir également le principe 16 sur les déplacements forcés.

²³⁶ Voir, par exemple, la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies (22 mai 2003), §14 : « [S]ouligne que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour [...] la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, [...] et à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien ». Voir aussi le principe n°21 sur la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

²³⁷ De telles restrictions peuvent entraver directement le retour ou la poursuite de la vie civile dans les territoires occupés. Voir, par exemple, Organisation mondiale de la santé, « Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, Rapport du Directeur général », A/70/39 (22 mai 2017), §24 : « [L]a réparation des dégâts causés aux infrastructures d'eau et d'assainissement en 2014 et la mise en œuvre de solutions à long terme ont pris du retard du fait des restrictions à l'importation du matériel nécessaire et des matériaux de construction. »

5. L'Association de droit international a également étudié les situations d'occupation dans ses travaux liés à l'eau. Les Règles de Madrid prévoient que « dans les territoires occupés, la saisie, la destruction ou la commission de dommages intentionnels aux installations hydrauliques devraient être interdites lorsque l'entretien et l'efficacité intégraux de ces dernières seraient vitaux pour la santé et la survie de la population civile »²³⁸. Dans le même but, les Règles de Berlin prévoient que la Puissance occupante « protégera les installations hydrauliques et assurera un approvisionnement suffisant en eau à la population d'un territoire occupé »²³⁹.
6. Il convient également de noter qu'en tant qu'autorité *de facto*, la Puissance occupante doit administrer les ressources naturelles du territoire occupé, y compris les ressources en eau, conformément aux règles de l'usufruit, sans nuire à leur fonds²⁴⁰. Dans le même sens, les Règles de Berlin prévoient que la Puissance occupante « administrera les ressources en eau dans un territoire occupé, de manière à garantir une utilisation durable des ressources en eau et à réduire au minimum les dommages environnementaux »²⁴¹. En outre, s'il existe un cours d'eau transfrontière dans les territoires occupés, la Puissance occupante devrait respecter et remplir toutes les obligations découlant des accords sur les cours d'eau transfrontières conclus avant l'occupation²⁴².

²³⁸ Règles de Madrid, art. VI §3 [nous traduisons : « In occupied territories, seizure, destruction or intentional damage to water installations should be prohibited when their integral maintenance and effectiveness would be vital to the health and survival of the civilian population. »] ; Règles de Berlin, art. 54 §2. Voir aussi « International Water Resources Law », in *57 International Law Association Reports of Conferences*, 1976, p. 213, p. 236 : « [i]l n'est pas satisfaisant non plus que l'art. 56 par. 2 de la quatrième Convention de La Haye [...] ne protège pas les installations d'eau, bien que leur entretien intégral et leur efficacité puissent être vitaux pour la santé et la survie de la population civile dans les territoires occupés. » [nous traduisons : « It is also unsatisfactory that although Art. 56 para. 2 of the Fourth Hague Convention [...] does not give protection to water installations, although their integral maintenance and effectiveness may be vital to the health and the survival of the civilian population in occupied territories. »]

²³⁹ Règles de Berlin, art. 54 §2 [nous traduisons : « shall protect water installations and ensure an adequate water supply to the population of an occupied territory »].

²⁴⁰ Règlement de La Haye, art. 55. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, *supra* note 234, §42 : « [e]n vertu du droit de l'occupation, l'eau souterraine est considérée comme un bien public immeuble et son appropriation par la puissance occupante doit être limitée à une utilisation normale à des fins militaires et administrative » (notes de bas de page omises).

²⁴¹ Règles de Berlin, art. 54 §1 [nous traduisons : « shall administer water resources in an occupied territory in a way that ensures the sustainable use of the water resources and that minimizes environmental harm »]. Voir aussi Règles de Madrid, art. VI §2 : « La puissance occupante devrait administrer les biens ennemis conformément aux exigences indispensables de l'équilibre hydrologique. » [nous traduisons : « The occupying power should administer enemy property according to the indispensable requirements of the hydrologic balance. »].

²⁴² Voir également le Règlement de La Haye, article 43, sur l'obligation de la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, sauf en cas d'interdiction absolue.

7. Enfin, si ce principe et son commentaire concernent exclusivement les situations d'occupation, la Liste de Genève exhorte également les acteurs non étatiques parties aux conflits armés qui ont l'autorité sur le territoire à respecter ces règles applicables à l'occupation et à veiller à ce que la population civile sous leur contrôle ait accès à l'eau.



la
había cor



Principe 19 : Accords de paix

1. Les accords de paix ne doivent pas priver les peuples de leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement.
2. Les accords de paix devraient être conclus conformément au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau.

Commentaire

1. Les accords de paix²⁴³ conclus entre des États ou acteurs non étatiques parties à un conflit armé ne peuvent entraver la réalisation du droit fondamental à l'eau ou à d'autres droits humains²⁴⁴. Au contraire, ils devraient garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement à toute la population, y compris aux personnes déplacées et aux anciens combattants, qu'ils rentrent chez eux à la fin du conflit ou qu'ils restent dans des camps de réfugiés

²⁴³ Aux fins de la présente Liste, l'expression « accords de paix » désigne tous les accords conclus entre les parties au conflit, étatiques ou non étatiques, mettant fin aux conflits armés internationaux ou non internationaux.

²⁴⁴ Voir l'Observation générale n°15, *supra* note 17, §35 : « [e]n ce qui concerne la conclusion et la mise en œuvre d'autres accords internationaux et régionaux, les États parties devraient s'assurer que ces instruments n'ont pas d'incidence néfaste sur le droit à l'eau. » ; §31 : « [p]our s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction. » Voir aussi art. 1 §2 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966), 999 RTNU 171 et au PIDESC : « 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

ou de déplacés²⁴⁵. L'Association de droit international fait spécifiquement référence aux traités de paix et rappelle que ces derniers ne doivent pas priver « un peuple de ses ressources en eau dans la mesure où cela entraînerait une menace pour la santé ou pour les conditions économiques ou physiques de survie »²⁴⁶. En ce qui concerne les infrastructures hydrauliques, elle rappelle que « [l]orsque, suite à la fixation d'une nouvelle frontière, le système hydraulique du territoire d'un État est tributaire d'ouvrages érigés sur le territoire d'un autre État, des dispositions devraient être prises pour garantir l'approvisionnement ininterrompu de l'eau indispensable aux besoins vitaux de la population »²⁴⁷.

2. Le droit des États à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles ne devrait pas être compromis par la conclusion d'accords de paix. La protection et la gestion des infrastructures hydrauliques, en particulier celles qui se trouvent sur des cours d'eau et des aquifères transfrontières, devraient être réglementées par des accords de paix, conformément au principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau et à l'obligation de ne pas causer de dommages importants à d'autres États du cours d'eau ou à l'environnement. Ces règles sont codifiées dans la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau²⁴⁸ et reconnues comme relevant du droit coutumier par la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux²⁴⁹. La Liste encourage également la conclusion, entre États non parties ou entre un État partie et un État non-partie à la Convention qui partagent des cours d'eau, d'accords de paix conformément au principe d'utilisation de manière équitable

²⁴⁵ Voir, par exemple, l'Accord de paix pour le Darfour (5 mai 2006) conclu par le gouvernement du Soudan et le Mouvement de libération du Soudan, article 17, §97 ; Accord final pour mettre fin au conflit armé et instaurer une paix stable et durable (24 novembre 2016) entre le gouvernement national de Colombie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), art. 1.1.10 et 1.3.2.3.

²⁴⁶ Règles de Madrid, art. VIII §1 [nous traduisons : « a people of its water resources to each an extent that a threat to the health or to the economic or physical conditions of survival is created. »].

²⁴⁷ Règles de Madrid, art. VIII §2 [nous traduisons : « When, as the result of the fixing of a new frontier, the hydraulic system in the territory of one State is dependent on works established within the territory of another State, arrangements should be made for the safeguarding of uninterrupted delivery of water supplies indispensable for the vital needs of the people. »].

²⁴⁸ Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, art. 5, 7 et 20. Voir également la Convention CEE-ONU, art. 2 §1) et 2 §2) ; Projet d'articles de la CDI sur les aquifères, *supra* note 56, art. 4, 6 et 12. Ces principes sont également affirmés dans un certain nombre d'accords transfrontaliers sur l'eau douce (voir, par exemple, la Charte des eaux du fleuve Sénégal (28 mai 2002), art. 4 ; Convention pour la protection et l'utilisation durable du Danube (29 juin 1994), articles 2 §1) et 5 §1) ; Accord de coopération pour le développement durable du bassin du Mékong (5 avril 1995), articles 5 et 7 ; Protocole révisé de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur les cours d'eau partagés (7 août 2000), articles 3 §10 a), 4 §2) a) et 4 §2 b) i).

²⁴⁹ *Arrêt Gabčíkovo-Nagymaros*, *supra* note 191, §53 et 85 (protection de l'environnement et principe d'utilisation équitable et raisonnable) ; *Avis consultatif sur les Armes nucléaires*, *supra* note 44, §29 (obligation de respecter l'environnement des autres États ou des zones échappant au contrôle national). Voir aussi *The Indus Water-Kishenganga Arbitration* (République islamique du Pakistan c. République d'Inde) (sentence finale) (Cour permanente d'arbitrage, 20 décembre 2013), §85 et 87.

et raisonnable des ressources naturelles. Elle encourage également le respect de ce principe dans la gestion de toute infrastructure hydraulique sur les cours d'eau partagés.

3. L'utilisation de manière équitable et raisonnable des ressources en eau comprend la protection des écosystèmes aux niveaux national et transfrontalier. Les rivières et les aquifères doivent être gérés de manière durable. Cela reflète la nécessité, lorsqu'on utilise des ressources en eau, de concilier les aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément au concept de développement durable²⁵⁰. L'Association de droit international définit « l'utilisation durable » comme la « gestion intégrée des ressources en vue d'assurer une utilisation rationnelle et un accès équitable à l'eau au profit des générations actuelles et futures, tout en préservant les ressources renouvelables et en maintenant les ressources non renouvelables dans toute la mesure raisonnablement possible »²⁵¹.
4. La pratique internationale indique également que les accords de paix sont pertinents pour la gestion pacifique des cours d'eau transfrontières. Ils peuvent affirmer la liberté de navigation des parties contractantes (États riverains et non riverains) et l'obligation d'exécuter des travaux au bénéfice de la navigation²⁵². Certains accords de paix établissent des commissions conjointes²⁵³ ou favorisent la conclusion d'accords relatifs aux cours d'eau transfrontières²⁵⁴. Il est recommandé que les accords de paix favorisent la conclusion de tels accords relatifs aux cours d'eau transfrontières ainsi

²⁵⁰ Arrêt *Gabčíkovo-Nagyymaros*, *supra* note 191, §140.

²⁵¹ Règles de Berlin, art. 3 §19 [nous traduisons : « integrated management of resources to assure efficient use of and equitable access to waters for the benefit of current and future generations while preserving renewable resources and maintaining non-renewable resources to the maximum extent reasonably possible »].

²⁵² Voir, par exemple, l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815), art. CIX (Liberté de navigation), CXIII (Chemins de halage) et CXXVII (Confirmation de règlements particuliers concernant la navigation du Rhin, du Neckar, du Maine, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut) ; l'Acte général de la Conférence de Berlin (26 février 1885), arts. XIII (Liberté de navigation sur le fleuve Congo).

²⁵³ Voir, par exemple, le traité de Paris (30 mars 1856), qui a institué la Commission du Danube pour faciliter la navigation sur le fleuve (art. XV-XVII) ; l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815) qui a créé l'actuelle Commission centrale pour la navigation du Rhin (art. CVIII). Le traité de Versailles (28 juin 1919) (partie XII, chapitre IV) contient également des dispositions relatives à cette Commission. Voir pour un exemple récent l'Annexe II (Questions relatives à l'eau) du traité de paix entre le Royaume Hachémite de Jordanie et l'État d'Israël (26 octobre 1994) prévoyant un comité conjoint pour l'eau (art. VII).

²⁵⁴ Voir, par exemple, le traité de paix entre les Puissances alliées et la Turquie (24 juillet 1923), §109 : « [à] moins de dispositions contraaires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un État dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydrauliques sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux. »

que la gestion conjointe des infrastructures hydrauliques. Les mêmes recommandations s'appliquent en cas d'accords de paix mettant fin aux conflits armés non internationaux, lorsque les anciennes parties belligérantes partagent un cours d'eau. Ces accords relatifs aux ressources en eau transfrontières et à la gestion conjointe des infrastructures hydrauliques contribuent à consolider la paix et à prévenir la recrudescence de la violence.

5. Enfin, outre son importance vitale pour les populations, l'inclusion de l'eau dans les accords de paix est également un facteur important pour une paix durable²⁵⁵. En particulier, les infrastructures hydrauliques bénéficiant aux deux parties à un conflit peuvent constituer une mesure de confiance, contribuant à la stabilité de la paix²⁵⁶. La coopération concernant la reconstruction et la gestion des infrastructures hydrauliques entre les anciennes parties belligérantes contribue également à la consolidation de la paix et à la prévention de la recrudescence de la violence²⁵⁷. Par exemple, en Géorgie, le travail conjoint des villages ayant connu des tensions, en vue de l'approvisionnement en eau à leur bénéfice mutuel, a eu un impact positif sur leurs relations²⁵⁸.

²⁵⁵ Rapport du Geneva Water Hub, *supra* note 1, p. 11.

²⁵⁶ Voir, par exemple, le projet de remise en état de la centrale hydroélectrique d'Enguri et de la cascade de Vardnili, https://ec.europa.eu/europeaid/blending/enguri-varnili-hydro-power-cascade-habilitation_fr consulté le 9 août 2019 : « [L]e projet concerne la préparation et la mise en œuvre de la dernière phase de remise en état (phase III) de la centrale hydroélectrique d'Enguri et de la cascade de Vardnili. Construites dans les années 1970 et situées dans le nord-ouest de la Géorgie, de part et d'autre de la frontière avec la région séparatiste d'Abkhazie, celles-ci ont été partiellement détruites pendant la guerre civile en 1995. La centrale hydroélectrique d'Enguri fournit environ la moitié de l'électricité consommée en Géorgie et constitue un élément essentiel du système énergétique du Caucase. [...] Le projet peut également être considéré comme un élément de stabilité en Abkhazie du Sud et comme une mesure de confiance » [nous traduisons : « The project concerns the preparation and implementation of the last stage of rehabilitation (phase III) of the Enguri hydro-power plant and the Vardnili Cascade. Built in the 1970's and located in North West Georgia on both sides of the border with the breakaway region of Abkhazia, these were partly destroyed during the civil war in 1995. Enguri HPP supplies around half of the electricity consumed in Georgia and is an essential part of the Caucasus energy system. [...] The project can also be seen as an element of stability in Southern Abkhazia and as a confidence-building measure. »]. D'autres exemples concernent le barrage de Diama sur le fleuve Sénégal à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie. Ces deux pays étaient parties à un conflit armé en raison d'un différend frontalier entre 1989 et 1991.

²⁵⁷ Voir, par exemple, la contribution à une paix durable de la Commission internationale du bassin de la rivière Sava, établie par l'accord-cadre sur le bassin de la rivière Sava (3 décembre 2002) mentionné dans Amar Čolakhodžić, Marija Filipović, Jana Kovandžić et Stpehen Stec, « The Sava River : Transitioning to peace in the former Yugoslavia », in Erike Weinthal, Jessica Troell and Mikiyasu Nakayaman (éd.), *Water and Post-Conflict Peacebuilding*, Londres, Earthscan, 2013, p. 271-296.

²⁵⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Mission en Géorgie, *Economic Rehabilitation Works*, vol. 1, 2008, p. 35. Voir aussi p. 34 : « [e]n plus d'améliorer la situation quotidienne des personnes vivant dans les villages, l'approvisionnement régulier en eau potable d'une zone peut renforcer la confiance entre les villages voisins en supprimant une éventuelle source de litige. » [nous traduisons : « As well as improving the day-to-day situation for people living in villages, the regular supply of drinking water to an area can build confidence between neighbouring villages by removing one possible source of dispute. »]

Principe 20 : Mécanismes et commissions conjoints

Les États du cours d'eau devraient créer des mécanismes et des commissions conjoints, ou dans tous les cas coopérer et coordonner leurs actions, en vue d'assurer la protection, l'exploitation en toute sécurité et l'entretien des infrastructures hydrauliques situées sur des ressources en eau transfrontières.

Commentaire

1. Le fait que les États négocient et concluent des accords avec leurs adversaires pendant les conflits armés pose indéniablement certaines difficultés. Les États sont donc encouragés à conclure des accords sur la protection des infrastructures hydrauliques en temps de paix, avant l'éclatement d'un conflit²⁵⁹. Avant d'étudier la pratique relative aux mécanismes et commissions conjoints, il convient de rappeler que le Protocole additionnel I exhorte les parties à conclure de nouveaux accords en vue d'accorder une protection supplémentaire aux installations contenant des forces dangereuses, tels que les barrages et les digues, qui peuvent également se trouver sur les cours d'eau transfrontières. En outre, les États partageant des cours d'eau sont encouragés à conclure d'autres accords conférant une protection, en plus de celle déjà prévue par le droit international humanitaire, à toutes les installations sur les cours d'eau partagés.

²⁵⁹ En ce qui concerne les ressources en eau transfrontières, voir Convention CEE-ONU, art. 9 : « 1. Les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. [...] 2. Les accords ou arrangements mentionnés au par. 1 du présent article prévoient la création d'organes communs. » Voir aussi Convention des Nations Unies sur les cours d'eau, art. 8 §2 : « les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions. » et l'art. 24 : « 1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion. 2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier : a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés ; et b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales. » ; Projet d'articles de la CDI sur les aquifères, *supra* note 56, art. 14.

2. Les mécanismes ou commissions conjoints peuvent continuer à fonctionner pendant les conflits armés et servir de moyen de communication entre les parties au conflit. Par exemple, la Commission permanente de l'Indus, établie en vertu du Traité sur les eaux de l'Indus entre l'Inde et le Pakistan, a poursuivi son travail à travers les conflits armés entre ces États depuis sa création en 1960²⁶⁰. Par ailleurs, l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) a non seulement poursuivi ses travaux lors du conflit entre la Mauritanie et le Sénégal, mais a également contribué à relancer les relations diplomatiques entre ces deux pays²⁶¹. Par conséquent, ces mécanismes peuvent servir d'instance de dialogue nécessaire entre les États belligérants et sont susceptibles de favoriser la protection des infrastructures hydrauliques²⁶².

3. Après un conflit armé, il est recommandé aux parties au conflit de reconstituer les plans de gestion de l'eau, en particulier les plans d'irrigation et d'eau potable, et de mettre en œuvre des programmes de protection de l'environnement²⁶³. La priorité devrait être accordée à la réhabilitation de l'environnement et à la reconstruction des mécanismes de gouvernance. Par exemple, l'accord de paix entre le gouvernement national de Colombie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) précise que le gouvernement « établira et mettra en œuvre le plan national d'irrigation et de drainage [Plan Nacional de Riego y Drenaje] pour les économies rurales, familiales et communautaires »²⁶⁴.

²⁶⁰ La Commission permanente de l'Indus a pour objet et fonctions de permettre la communication et de promouvoir la coopération entre les parties dans le développement des activités relatives aux eaux des fleuves (Traité sur les eaux de l'Indus (16 septembre 1960), art. 8 §1-2).

²⁶¹ Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive pour l'Asie centrale, *Innovations in Trans-border Water Management : Pacific Resolutions, Publication*, 2013, p. 20-21.

²⁶² Voir aussi le troisième rapport de Jacobsson, *supra* note 11, §150 : « [L]es mécanismes et commissions mixtes offrent un autre exemple des outils de coopération et de renforcement de la confiance disponibles dans un contexte de partage de ressources communes. L'amélioration de la gouvernance des eaux a pu être utilisée comme un moyen de réduire les tensions et l'hostilité dans des situations très différentes, comme par exemple au Libéria, en Afghanistan et au Nigéria » (notes de bas de page omises).

²⁶³ Voir également le principe 19 sur les accords de paix.

²⁶⁴ Accord de paix avec la Colombie, *supra* note 246, article 1.3.1.2 [nous traduisons : « creará e implementará el Plan Nacional de Riego y Drenaje para la economía campesina, familiar y comunitaria »]. Voir aussi l'Accord de paix au Darfour, *supra* note 246, art. 17.

Principe 21 : Reconstruction, remise en état, réparation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau

1. Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau détruites et endommagées devraient être reconstruites, remises en état et réparées.
2. Les équipements et autres biens nécessaires à la reconstruction, à la remise en état, à la réparation, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau devraient être exemptés de sanctions et autres mesures coercitives.

Commentaire

1. Il incombe au premier chef à l'État souverain territorial de fournir à la population civile les biens essentiels à sa survie, et à ce titre de mener à bien la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques qui contribuent à la satisfaction de leurs besoins élémentaires. La reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques endommagées ou détruites, en particulier celles qui fournissent de l'eau potable et de l'eau d'irrigation, est une question urgente aussi bien pendant et qu'après les conflits armés. Ces infrastructures sont décisives pour la réalisation du droit à la vie et des autres droits humains des personnes vivant dans les anciennes zones de conflit, mais également pour le retour en toute sécurité et dignité des personnes réfugiées et déplacées internes²⁶⁵.

²⁶⁵ *Centre of Housing Rights and Evictions v. The Sudan*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 279/03-296/05 (2009), §229 5) : « [L]a Commission africaine recommande que l'État défendeur prenne toutes les mesures nécessaires et urgentes pour assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme dans la région du Darfour, notamment pour [...] remettre en état les infrastructures économiques et sociales, telles que l'éducation, la santé, l'eau et les services agricoles, dans les provinces du Darfour afin d'offrir aux personnes déplacées et réfugiées des conditions de retour en toute sécurité et dans la dignité » [nous traduisons : « The African Commission recommends that the Respondent State should take all necessary and urgent measures to ensure protection of victims of human rights violations in the Darfur Region, including to [...] rehabilitate economic and social infrastructure, such as education, health, water, and agricultural services, in the Darfur provinces in order to provide conditions for return in safety and dignity for the IDPs and Refugees. »]. Voir aussi Délégation de l'Union européenne Georgie, *EU Assistance to People Affected by Conflict in Georgia, Overview*, 2011, p. 15 : « : [L]a remise en état des infrastructures de base dans les zones touchées par le conflit représente un élément essentiel pour

En particulier, l'accès à l'eau des personnes rapatriées devrait être garanti, le cas échéant, par la reconstruction, la remise en état et la réparation des infrastructures hydrauliques. Une carence dans la fourniture des services essentiels aggrave la vulnérabilité de la population sortant d'un conflit armé.

2. Des évaluations exhaustives des dommages aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau, y compris l'identification des conséquences des dommages causés aux personnes et à l'environnement, devraient être menées à la fin du conflit armé²⁶⁶. Ces évaluations devraient être prises en compte dans les stratégies de reconstruction, de remise en état et de réparation visant à garantir l'accès à l'eau, et elles devraient être menées à terme en vue de parvenir à une paix durable. En effet, ces travaux devraient non seulement viser à répondre aux besoins de la population à court terme, mais aussi à prendre en considération leurs effets à long terme²⁶⁷. Le processus de planification de la reconstruction devrait tenir compte des nouvelles réalités ou des besoins changeants de la population locale au lendemain du conflit armé et inclure l'ensemble de la population, sans exclure les groupes marginalisés ou les minorités.

la réhabilitation économique, ainsi que pour le rapatriement en toute sécurité et dans la dignité des personnes réfugiées et des déplacées » [nous traduisons : « The rehabilitation of basic infrastructure in the conflict-affected areas represents an essential element for the economic rehabilitation, as well as the safe and dignified repatriation of refugees and displaced persons »].

²⁶⁶ Le travail du Service de gestion de crise du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut être utile dans la réalisation de ces évaluations. Voir, par exemple, leur évaluation des impacts environnementaux des conflits au Soudan (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Évaluation environnementale post-conflit du Soudan, Rapport, 2007, p. 70-97). Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Reconstruction économique et renouveau de l'Europe du sud-est après le conflit au Kosovo », Addendum au rapport, Doc. 8503, 16 septembre 1999, §5 : « [L]e personnel de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) responsable du "quatrième pilier" (reconstruction et développement économiques) prépare actuellement une évaluation détaillée des dommages (infrastructures, énergie, logement, etc.) en vue de la deuxième conférence des donateurs qui se tiendra en octobre 1999 » [nous traduisons : « The staff of the UN Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) responsible for the so-called 'Pillar 4' (Economic Reconstruction and Development) are now preparing a detailed damage assessment (infrastructure, energy, housing, etc.) for the second Donors' Conference to be held in October 1999 »].

²⁶⁷ Voir, par exemple, Olivia Macharis et Nadim Farajalla, *Case Study on the 2006 Israel-Lebanon War and its Impact on Water Resources and Water Infrastructure in Lebanon* (archives des auteurs) : « [L]a hâte de la reconstruction a cependant provoqué le déversement de grandes quantités de déchets de démolition, y compris dans les cours d'eau, ce qui a entraîné la détérioration de la qualité de l'eau en raison de l'obstruction des débits des rivières et la création de mares d'eau stagnante. Une partie des décombres a également été déversée dans la mer le long de l'autoroute Ouzai qui mène à la sortie de la banlieue sud de Beyrouth, ce qui a entraîné la mise en valeur des terres et la pollution de l'eau de mer. » [nous traduisons : « The haste of reconstruction however, prompted the random dumping of large amounts of demolition waste, including in watercourses, which led to the deterioration of water quality due to the obstruction of river flows and the creation of stagnant pools of water. Some of the rubble was also dumped in the sea along the Ouzai highway leading out of the southern suburbs of Beirut, leading to land reclamation and seawater pollution. »]

3. Les zones où se trouvent les infrastructures hydrauliques peuvent être jonchés de débris de guerre après la fin du conflit²⁶⁸. Les États doivent débarrasser les abords des infrastructures hydrauliques de tous les débris de guerre explosifs et toxiques pour empêcher, ou en tout cas atténuer, la pollution environnementale. Ils doivent respecter leurs obligations en vertu des règles relatives au désarmement afin de garantir l'accès des populations à l'eau et l'accès des équipes de reconstruction aux infrastructures hydrauliques²⁶⁹.
4. Les sanctions et les mesures coercitives²⁷⁰ à l'encontre des États impliqués dans un conflit armé ou sortant d'un conflit armé peuvent avoir des conséquences négatives sur la population des États visés²⁷¹. Elles peuvent involontairement priver la population de ses besoins élémentaires en raison des restrictions à l'importation de pièces de rechange et de produits chimiques nécessaires au maintien des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement. Le problème se complique encore lorsque ces matières premières ou produits essentiels pour l'infrastructure, comme le ciment, les conduits, l'équipement électrique ou les substances chimiques, peuvent éventuellement être utilisés, entre autres, à fins militaires. En mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place de nouvelles procédures relatives au traitement des contrats de fournitures humanitaires²⁷² et, depuis lors, le Conseil a prévu dans certains contextes des exceptions humanitaires aux sanctions²⁷³.

²⁶⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, 271 : « [e]n raison des bombardements intenses pendant le conflit, le Liban a été contaminé par de grandes quantités de bombes aériennes non explosées, de missiles, de roquettes, de bombes à fragmentation, d'obus d'artillerie et de mortiers. [...] Fait important, la présence de ces sous-produits de guerre constitue un obstacle important aux efforts de redressement rapide, entravant le rétablissement des services les plus essentiels. La restauration des conduites d'eau, par exemple, est impossible tant que les munitions non explosées n'ont pas été enlevées et que les zones contaminées n'ont pas été nettoyées » [nous traduisons : « Because of the heavy bombardments during the conflict, Lebanon was contaminated by large quantities of unexploded aerial bombs, missiles, rockets, cluster munitions, artillery shells and mortar bombs. [...] Importantly, the presence of these by-products of war constitutes an important barrier to early recovery efforts, obstructing the reestablishment of the most essential services. Restoring water pipes for instance, is impossible until the unexploded ordnances are removed and the contaminated areas are cleared. »].

²⁶⁹ Protocole II à la CAC, art. 3 §2 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (18 septembre 1997), 2056 RTNU 211, art. 5 §1 ; Convention sur les armes à sous-munitions (30 mai 2008) 2688 UNTS 39, art. 4 §1. Voir également CDI, « Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés », *supra* note 11, projet de principe 16.

²⁷⁰ Les sanctions se réfèrent normalement aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux fins de la Liste de Genève, l'expression « mesures coercitives » fait référence à toutes les autres mesures prises par des États ou des organisations internationales.

²⁷¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n°8 : Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels (1997), §3 : « [les sanctions] perturbent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène ; elles compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable ; elles entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et elles portent atteinte au droit au travail ».

²⁷² Résolution 1409 du Conseil de sécurité des Nations Unies (14 mai 2002).

²⁷³ Voir, par exemple, Résolution 2009 du Conseil de sécurité des Nations Unies (16 septembre 2011), §16 pour les exceptions aux sanctions contre la Libye : « [d]écide qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures

5. Les sanctions et les mesures coercitives devraient être élaborées de manière à tenir compte de leur éventuelle incidence négative sur la population, notamment dans les cas où les réparations, les remises en état ou les reconstructions des infrastructures hydrauliques sont retardées ou rendues impossibles²⁷⁴. Elles devraient également éviter d'imposer des mesures qui entravent la fourniture de biens essentiels à l'accès à l'eau²⁷⁵. En particulier, la fourniture d'équipements et pièces de rechange nécessaires à la réparation des infrastructures hydrauliques et de substances chimiques nécessaires au traitement de l'eau, comme le chlore, ainsi que leur financement, devraient être exemptés du champ d'application des sanctions et autres mesures coercitives. Les parties appliquant les sanctions devraient veiller à ce qu'elles ne soient pas « infligées plus longtemps qu'il n'est nécessaire, [qu'elles soient] proportionnées et soumises aux garanties appropriées en matière de droits de l'homme : notamment, [que] des experts indépendants [en apprécient] les effets sur les droits de l'homme et [surveillent] la situation »²⁷⁶. Elles devraient également « garantir des dérogations effectives pour satisfaire les droits humains élémentaires et les besoins humanitaires essentiels »²⁷⁷.

imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 ci-dessus et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve : a) Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification : i) Besoins humanitaires ; ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil ; [...] iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles ».

²⁷⁴ Voir l'Observation générale n°8, *supra* note 272, §4 : « [e]n examinant la question des sanctions, il est essentiel de faire une distinction entre leur objectif premier, qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays. » Voir également, concernant la situation humanitaire en Iraq aggravée par les sanctions, Report of the Second Panel Established Pursuant to the Note by the President of the Security Council of 30 January 1999 (S/1999/100), Concerning the Current Humanitarian Situation in Iraq (30 March 1999), Annex II of S/1999/356, §45 : « [m]ême si toutes les souffrances en Iraq ne peuvent pas être imputées à des facteurs externes, en particulier les sanctions, le peuple iraquien ne subirait pas de telles privations en l'absence des mesures prolongées imposées par le Conseil de sécurité et des effets de la guerre » [nous traduisons : « Even if not all suffering in Iraq can be imputed to external factors, especially sanctions, the Iraqi people would not be undergoing such deprivations in the absence of the prolonged measures imposed by the Security Council and the effects of war »].

²⁷⁵ Observation générale n°15, *supra* note 17, §32.

²⁷⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales dans l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures », A/HRC/19/33 (11 janvier 2012), p. 11-12, §38. Ces critères sont énoncés dans le cadre des discussions concernant les sanctions imposées pour mettre fin aux violations flagrantes des droits humains.

²⁷⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme », A/HRC/36/44 (26 juillet 2017), Appendix II, Elements for a draft General Assembly declaration on unilateral coercive measures and the rule of law, §13 b) [nous traduisons : [t]he parties implementing unilateral sanctions are under an obligation to ensure effective exemptions for satisfying basic human rights and essential humanitarian needs »].

Principe 22 : Opérations du maintien de la paix

1. La protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, ainsi que leur reconstruction, leur remise en état et leur réparation devraient être incluses dans les mandats des opérations de maintien de la paix, lorsqu'il conviendra.
2. Les opérations de maintien de la paix devraient apporter soutien et assistance aux autorités locales pour la reconstruction, la remise en état, la réparation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

Commentaire

1. Les mandats des opérations de maintien de la paix devraient inclure la protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, en vue d'assurer l'accès aux services élémentaires²⁷⁸. Cette inclusion dans leurs mandats devrait permettre leur reconstruction, leur remise en état et leur réparation, ainsi que leur protection, leur fonctionnement en toute sécurité et leur gestion.
2. Les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont évolué au fil des ans pour couvrir un large éventail d'activités liées à la paix et à la sécurité. Aujourd'hui, ces opérations comportent des objectifs différents, dont la protection des personnes civiles²⁷⁹. Les opérations de maintien de la paix interviennent souvent dans des environnements où les infrastructures hydrauliques sont minimales ou gravement dégradées. Dans ces situations, le déploiement d'experts de l'eau dans les opérations de paix pour remettre en état et reconstruire les systèmes d'approvisionnement en eau devrait être

²⁷⁸ Aux fins de la Liste de Genève, on entend par « opérations de maintien de la paix » les opérations établies par l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles établies par d'autres organisations comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou l'Union africaine.

²⁷⁹ Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95 (17 juin 2015), p. 41-42.

encouragé²⁸⁰. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient collaborer avec d'autres agences des Nations Unies, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, et bénéficier de leurs expertises respectives²⁸¹.

3. Certains éléments liés aux infrastructures ont déjà été intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁸². Les missions ont également entrepris des activités liées aux infrastructures hydrauliques dans la pratique. Par exemple, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a participé au fonctionnement de stations de traitement des eaux usées²⁸³ et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti a soutenu l'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement²⁸⁴. D'autres missions ont effectué des travaux similaires par le biais de projets à impact rapide. Par exemple, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a fourni des systèmes d'eau potable²⁸⁵ et la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée a construit des infrastructures hydrauliques simples grâce à ces projets²⁸⁶.

²⁸⁰ Rapport du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *supra* note 2, p. 31.

²⁸¹ Par exemple, l'effondrement des infrastructures hydrauliques peut avoir des effets à la fois sur le fonctionnement des établissements de santé et sur la santé publique. Leur réparation peut donc être déterminante pour les travaux de l'Organisation mondiale de la santé, et cette question a été abordée dans les travaux de l'Organisation (Organisation mondiale de la santé, Bureau régional de la Méditerranée orientale, *Reconstruction of the Afghanistan Health Sector : A Preliminary Assessment of Needs and Opportunities (December 2001-January 2002)*, §6.3.4). Voir également l'Observation générale n°15, *supra* note 17, §60 : « [L]es organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de l'eau, comme l'OMS, la FAO, l'UNICEF, le PNUE, ONU-Habitat, l'OIT, le PNUD et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ou du commerce telles que l'organisation mondiale du commerce (OMC), devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit à l'eau à l'échelle nationale. »

²⁸² Voir, par exemple, Résolution 2434 du Conseil de sécurité des Nations Unies (13 septembre 2018), §2 : « [d]écide par ailleurs que, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, [la Mission d'appui des Nations Unies en Libye] doit s'acquitter des tâches suivantes : [...] ii) Appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires » ; Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies (10 juin 1999), §11 : « [d]écide que les principales responsabilités de la présence internationale civile [Mission des Nations Unies au Kosovo] seront les suivantes : [...] g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles le relèvement de l'économie ». Voir aussi, Mission des Nations Unies au Kosovo, Regulation No. 2000/49 on the Establishment of the Administrative Department of Public Utilities, UNMIK/REG/2000/49 (19 août 2000), §1.2 : « [L]e Département est responsable de la gestion de la surveillance et de la réglementation des questions relatives aux services publics au Kosovo, qui comprendront [...] l'approvisionnement en eau et la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets solides, qui pourraient être fournis par les entreprises et institutions publiques, privées et autres fournissant ces services. » [nous traduisons : « The Department shall be responsible for the management oversight and regulation of matters relating to public utilities in Kosovo that shall include [...] water supply and waste water and solid waste collection and treatment, as may be provided by public, private and other enterprises and institutions providing such services. »]

²⁸³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Greening the Blue Helmets : Natural Resources and UN Peacekeeping Operations, Report*, 2012 (Blue Helmets Report), p. 26.

²⁸⁴ Département de l'information des Nations Unies, *United Nations Peace Operations: Year in Review* (2012), p. 12.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 28.

²⁸⁶ Département de l'information des Nations Unies, *United Nations Peace Operations: Year in Review* (2004), p. 13

4. Les opérations de maintien de la paix devraient aider les gouvernements locaux à s'acquitter de leurs fonctions essentielles, y compris le rétablissement des services élémentaires, en vue de consolider la paix et d'éliminer l'éventuelle recrudescence de violence²⁸⁷. À cette fin, les Nations Unies ou d'autres organisations internationales qui entreprennent des opérations de maintien de la paix devraient coopérer avec les autorités et les communautés locales, en renforçant les capacités de ces dernières en matière de réparation et de gestion des infrastructures hydrauliques²⁸⁸. De cette manière, elles peuvent confier la gestion des infrastructures hydrauliques à des communautés ou autorités bien formées²⁸⁹. Il est également important que les projets de reconstruction, de remise en état et de réparation des infrastructures hydrauliques puissent offrir des opportunités professionnelles à la population, y compris aux anciens combattants, et servir de base à la reprise économique²⁹⁰.

²⁸⁷ Voir, par exemple, Résolution 2134 du Conseil de sécurité des Nations Unies (28 janvier 2014), §2 : « [d]écide que le mandat du [Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine] sera renforcé et actualisé comme suit : [...] c) Extension de l'autorité de l'État : Favoriser et soutenir le rétablissement rapide de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire centrafricain ; Aider les institutions publiques centrafricaines, notamment au moyen d'une assistance technique, à se donner les moyens de leur mission administrative première et d'assurer des services de base et à fournir des services de base à la population ».

²⁸⁸ Par exemple, la Mission des Nations Unies au Libéria a apporté son soutien aux emplois locaux et au renforcement des capacités grâce à la remise en état et à l'entretien continu des infrastructures hydrauliques du Libéria (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Blue Helmets Report, *supra* note 284, p. 25).

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 24 : « [La Mission des Nations Unies au Libéria] a également apporté son soutien [...] au renforcement des capacités par la remise en état et l'entretien continu des infrastructures hydrauliques du pays hôte. À la fin d'une mission, l'infrastructure des Nations Unies pour l'eau peut également être remise aux communautés locales ou aux agences de l'eau du pays hôte, à condition qu'elles soient correctement formées et aient accès à des pièces de rechange. » [nous traduisons : « UN Mission in Liberia] has also supported [...] capacity-building through the rehabilitation and ongoing maintenance of the host country's water infrastructure. At the closure of a mission, UN water infrastructure can also be handed over to local communities or host country water agencies, provided they are properly trained and have access to spare parts. »].

²⁹⁰ De telles expériences ont eu lieu, par exemple, au Soudan et au Libéria (*Ibid.*, p. 66).



Principe 23 : Clause de Martens

Dans les cas non couverts par des accords internationaux, les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Commentaire

1. La clause Martens énonce une règle générale selon laquelle, même en l'absence de règles conventionnelles spécifiques applicables à une certaine situation, les personnes touchées par des conflits armés ne sont pas « totalement privées de protection »²⁹¹. En effet, elle rejette l'hypothèse selon laquelle « tout ce qui n'est pas interdit [...] est autorisé »²⁹². Cette règle est reproduite dans les Protocoles additionnels²⁹³, et est de nature coutumière²⁹⁴.
2. L'émergence de la clause Martens figurait dans la II^e Convention de La Haye²⁹⁵. Cependant, son contenu a également influencé des documents autres que ceux relatifs au droit international humanitaire²⁹⁶.

²⁹¹ « Martens Clause » in Marco Sassòli, Antoine A. Bouvier et Anne Quintin, *How Does Law Protect in War?*, Plateforme en ligne <https://casebook.icrc.org/glossary/martens-clause> [consultée le 2 juin 2020].

²⁹² Commentaire du CICR, *supra* note 34, §55.

²⁹³ Protocole additionnel I, art. 1 §2 ; Protocole additionnel II, Préambule.

²⁹⁴ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 44, §84.

²⁹⁵ Convention de La Haye II, Préambule.

²⁹⁶ Voir, par exemple, Accord de paix avec la Colombie, *supra* note 246, Préambule : « Acceptant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions relatives aux droits fondamentaux non mentionnés dans l'Accord final, y

Particulièrement, le commentaire de l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau effectué par la Commission du droit international rappelle que ce principe est applicable en cas de conflit d'usage d'un cours d'eau international, en accordant une attention particulière aux exigences des besoins humains vitaux²⁹⁷. En outre, sa pertinence pour la protection de l'environnement est démontrée par l'inclusion dans les Lignes directrices pour les manuels et instructions militaires sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé rédigées par le Comité international de la Croix-Rouge²⁹⁸.

3. L'importance de cette clause aux fins de la Liste de Genève réside dans le fait que, si les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont protégées par les règles et principes du droit international, en l'absence d'une règle conventionnelle applicable à une situation, elles ne sont pas dénuées de protection ; elles restent protégées par les principes du droit international issus de la coutume établie, les principes d'humanité et les préceptes de la conscience publique.

compris le mandat impératif selon lequel "dans les cas non couverts par le droit existant, la personne humaine reste sous la protection des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique" » [nous traduisons : « Aceptando que las normas de derecho internacional consuetudinario continuarán rigiendo las cuestiones relacionadas con derechos fundamentales no mencionados en el Acuerdo Final, incluyendo el mandato imperativo que ordena que "en los casos no previstos por el derecho vigente, la persona humana queda bajo la salvaguardia de los principios de humanidad y de la exigencias de la conciencia pública" »].

²⁹⁷ Projet d'articles de la CDI sur les cours d'eau, *supra* note 127, Commentaire de l'art. 29, §3 : « Dans les situations qui ne font pas l'objet d'une règle particulière, une protection fondamentale reste assurée par la "clause Martens". [...] Fondamentalement, elle énonce que, même dans les situations qui ne sont pas couvertes par un accord international, les populations civiles et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. C'est ce même principe général qu'exprime ici l'article 10 [sur la relation entre les différents types d'usage], qui dispose que, en cas de conflit d'usage d'un cours d'eau international, la satisfaction des besoins humains essentiels représente une considération primordiale. » (notes de bas de page omises)

²⁹⁸ CICR, *Directives sur la protection de l'environnement*, *supra* note 180, §7.

Principe 24 : Mise en œuvre

1. Les États doivent, le cas échéant, intégrer dans leurs réglementations internes leurs obligations relatives à la protection des infrastructures hydrauliques découlant du droit international.
2. Les États doivent mettre en œuvre dans leurs réglementations internes les crimes internationaux relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques.
3. Les États sont encouragés à incorporer dans leurs réglementations internes les recommandations de la Liste de Genève.

Commentaire

1. Les États doivent incorporer dans leurs réglementations internes toutes les règles applicables du droit international humanitaire²⁹⁹, du droit international de l'eau douce et du droit international de l'environnement relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques. Conformément à leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits humains, ils devraient également adopter des mesures en vue de la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, entre autres³⁰⁰. Les États sont également encouragés à mettre en œuvre les principes de la Liste de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques dans leurs réglementations internes, lorsque ceux-ci vont au-delà de leurs obligations découlant du droit international. Le terme « réglementation interne » comprend, entre autres, la législation nationale, les règles administratives et les manuels militaires, l'enseignement, la doctrine et les règlements.

²⁹⁹ Il est important de noter que les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (art. 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

³⁰⁰ Voir PIDESC, art. 2 §1 : « [c]haque des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. » Voir également l'Observation générale n°15, *supra* note 17, §45.

2. Les États doivent également introduire dans leurs réglementations internes les infractions internationales relatives à la protection des infrastructures hydrauliques, le cas échéant. La détermination en détail de chaque crime international impliquant les infrastructures hydrauliques ne ressort pas du champ d'application de la Liste. Par exemple, le fait de lancer une attaque contre une infrastructure hydraulique ou de l'endommager de toute autre manière, en sachant que les dommages civils incidents « seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » constitue une infraction grave au Protocole additionnel I et un crime de guerre dans les conflits armés internationaux en vertu du Statut de la Cour pénale internationale³⁰¹. En outre, les attaques contre les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile peuvent constituer l'un des actes sous-jacents des crimes contre l'humanité et de génocide³⁰².

3. La Liste de Genève se limitera ici à énoncer deux crimes de guerre qui concernent particulièrement les infrastructures hydrauliques. Tout d'abord, le lancement d'une attaque contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque entraînera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs, constitue une infraction grave au Protocole additionnel I³⁰³. Deuxièmement, le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en les privant des biens indispensables à leur survie est un crime de guerre au sens du Statut de la Cour pénale internationale lorsqu'il est commis pendant un conflit armé international³⁰⁴. Ces deux crimes couvrent les attaques dirigées contre la majeure partie des infrastructures hydrauliques, y compris les barrages, les digues, les installations d'eau potable et les systèmes d'irrigation. Bien que ces crimes ne soient prévus par le droit conventionnel que dans les conflits armés internationaux, les États sont encouragés à incriminer ces actes également lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits armés non internationaux.

³⁰¹ Protocole additionnel I, art. 85 §3 b) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998) 2187 UNTS 3, art. 8 §2 b) (iv). Le libellé du Statut de Rome diffère de celui du Protocole additionnel I, qui est reproduit ci-dessus, et comprend une référence aux dommages à l'environnement.

³⁰² Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, annexe A à la version publique expurgée de la requête du Procureur en vertu de l'article 58 (Situation au Darfour, Soudan), 2008, §172-176.

³⁰³ Protocole additionnel I, art. 85 §3 c).

³⁰⁴ Statut de Rome, *supra* note 302, art. 8 §2 b) xxv).

Crédits photographiques

- Couverture Château d'eau de Vokuvar. Wolfsburg 1984 sur iStock photos.
- p. 12-13 Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sensibilise au droit international humanitaire dans la région de Saint-Louis, Bango. CICR / José Cedón.
- p. 16-17 Reuters / Youssef Budlal (Mossul, Iraq).
- p. 24-25 Une jeune fille cherche de l'eau dans un puits à énergie solaire au Yémen. Ezra Millstein / Mercy Corps.
- p. 32-33 Site en construction avec de nouvelles conduites d'eau dans le sol. ThomBal sur Shutterstock.
- p. 44-45 greenaperture sur iStock photos.
- p. 50-51 Le barrage de Möhne percé après un bombardement pris par le lieutenant d'aviation Jerry Fray (RAF). Allied Photo Reconnaissance of World War II (1998), PRC Publishing Ltd.
- p. 54-55 Stas_V sur iStock photos.
- p. 60-61 Un soldat iraquien monte la garde près du barrage de Mossoul sur le Tigre, à environ 50 km au nord de Mossoul, dans le nord de l'Iraq, 1^{er} novembre 2007. © EPA / STR
- p. 68-69 Alvinge (Simon Alvine) on iStock photos.
- p. 74-75 Mères et enfants dans un camp de personnes déplacées, Dohuk, Kurdistan / Iraq.
- p. 78-79 La MINUSMA conduisant des activités de coopération civile-militaire, Gao, Mali. UN Multimedia.
- p. 84-85 Gaza, Canal d'évacuation des eaux usées, ICRC.
- p. 90-91 Cartagena, Cérémonie de signature de l'accord de paix en Colombie. UN Photo/Rick Bajornas
- p. 104-105 Cour internationale de Justice, La Haye.

Le droit d'auteur de la Liste de Genève appartient au Geneva Water Hub, hébergé à l'Université de Genève, notamment au Dr. Mara Tignino, Maître d'enseignement et de recherche, Faculté de droit et Institut des sciences de l'environnement, Université de Genève et spécialiste juridique principal à la Plateforme pour le droit international de l'eau douce/ Geneva Water Hub, et à Mme Öykü Irmakkesen, Chercheuse à la Plateforme pour le droit international de l'eau douce/ Geneva Water Hub, Faculté de droit, Université de Genève.

Toute demande de reproduction doit être adressée au Geneva Water Hub, en tant que Secrétariat du Panel. La Liste de Genève peut être reproduite dans son intégralité et sous toutes ses formes à des fins éducatives ou à but non lucratif sans l'autorisation spéciale des titulaires du droit d'auteur, à condition que la source soit mentionnée. Le Secrétariat du Panel souhaiterait recevoir une copie de toute publication utilisant la Liste de Genève comme source.

On assiste, dans les conflits armés contemporains, à une augmentation des attaques contre les infrastructures hydrauliques et à leur militarisation. Ces actes ont eu de graves conséquences sur l'environnement et, surtout, sur la population civile, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants. En effet, les groupes les plus vulnérables sont généralement les plus touchés, par exemple, par les perturbations des services de l'eau, ce qui peut notamment entraîner le déclenchement de maladies d'origine hydrique ou aggraver la propagation des épidémies.

L'initiative de rédiger la **Liste de Genève des principes sur la protection des infrastructures hydrauliques** découle de l'utilisation croissante des infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre et de la nécessité de renforcer le rôle de l'eau dans les efforts de consolidation de la paix. La Liste de Genève a été rédigée conformément aux recommandations du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, notamment concernant le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire en lien avec l'eau.

L'objectif de la **Liste de Genève** est de rassembler pour la première fois dans un document unique les règles de protection des infrastructures hydrauliques durant et après un conflit armé en tenant compte des différentes branches du droit international, à savoir le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits humains, le droit international de l'environnement et le droit international de l'eau douce. Son objectif n'est pas seulement de reformuler les obligations existantes, mais aussi de les compléter en formulant de nouvelles recommandations et bonnes pratiques.

Le Geneva Water Hub

Secrétariat du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix

